

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-12-30-00005

Arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale relatif à l'exploitation par la
SNC Renault Flins de l'établissement d'industries
d'économie circulaire et de fabrication de pièces
pour le secteur de l'automobile situé sur les
communes d'Aubergenville, Flins-sur-Seine et Les
Mureaux

ARRÊTÉ

**préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la SNC
Renault Flins de l'établissement d'industries d'économie circulaire et de fabrication
de pièces pour le secteur de l'automobile situé sur les communes d'Aubergenville,
Flins-sur-Seine et Les Mureaux**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 29 janvier 2025 ;

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Ile-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ; **VU** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; **VU** l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; **VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale

à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ; **VU** l'arrêté du 3 août 2018 aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;**VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; **VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; **VU** l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; **VU** l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; **VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

VU l'arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

VU l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Éclairage pour la réalimentation de la nappe aquifère d'Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° n° 05-009/DUEL du 17 janvier 2005 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires visant les bâtiments L et P dédiés à des activités de stockage de matières combustibles, pour l'usine de Flins sur Seine / Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-009/DDD du 2 février 2009 réglementant les installations classées exploitées par la société SNC RENAULT FLINS à Aubergenville et Flins-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2009 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2011 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, pour son établissement situé sur les communes de Flins-sur-Seine et Aubergenville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013114-0003 du 24 avril 2013 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations depuis 2009, à renforcer les mesures de prévention des pollutions et de risques accidentels pour son site de Flins-sur-Seine / Aubergenville et modifiant le classement des activités ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013213-0008 du 1er août 2013 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires suite aux éléments fournis dans l'étude de dangers, pour son site de Flins-sur-Seine/Aubergenville ;

VU le récépissé de succession du 2 octobre 2015 prenant acte de la succession par RENAULT de l'installation de cogénération de Flins, anciennement exploitée par la société SOLVAY ENERGY SERVICES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°20141457-0003 du 6 juin 2014 visant à prendre en compte l'application de la directive sur les émissions industrielles et l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-38823 du 28 juin 2016 visant à prendre en compte les évolutions apportées par la société RENAULT aux installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2022-02-18-0005 du 18 février 2022 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires relatives aux procédures d'alerte en cas de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-2023-07-05-00019 du 5 juillet 2023 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires ; **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2023-12-21-0003 du 24 juillet 2023 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires relatives aux activités du projet « Echange standard » de déménagement de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de Flins ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°78-2024-07-05-0008 du 5 juillet 2024 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires relatives aux activités du projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins

VU la demande du 19 janvier 2024 présentée par la SNC Renault Flins dont le siège social est situé 122-122B Avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de pièces automobiles et d'économie circulaire située au Boulevard Pierre Lefauchaux, 78410 Aubergenville et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 13 septembre 2024, 17 février 2025, 13 mars 2025 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 juin 2024 concernant les futures activités du site Renault Flins ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2025 ;

VU la réponse écrite du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2025 ;

VU la décision en date du 18 juin 2025 de la présidente du tribunal administratif Versailles, portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 août 2025 au 19 septembre 2025 inclus sur le territoire des communes d'Aubergenville, Flins-sur-Seine, Les Mureaux, Bouafle, Epône, Gargenville, Hardricourt, Juziers, La Falaise, Meulan, Mézy-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient et Seraincourt ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis dans quatre journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Epône, Gargenville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux et Nézel ;

VU l'avis émis par le conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 15 juin 2023, complété les 3 août, 14 septembre et 10 novembre 2023, relatif au projet « BWF – phase 1 » d'atelier de réparation de véhicules endommagés et de jantes au sein du bâtiment NC de l'usine de Flins ;

VU la demande du 29 janvier 2024 de report de la réhabilitation ainsi que des opérations de détermination de l'usage futur des installations des bâtiments D, C et T et exposant le calendrier envisagé, avec une occupation des bâtiments pour au moins 4 années (jusqu'en 2028) ;

VU le courrier préfectoral en date du 30 juillet 2024 concernant cette demande de report de la réhabilitation ;

VU la notification du 29 novembre 2024 de libération d'une partie de la parcelle abritant les bâtiments X1, X2 et HC pour un nouvel usage et entraînant la modification du périmètre ICPE du site ;

VU le courrier préfectoral du 6 janvier 2025 faisant suite à cette notification du 29 novembre 2024 ;

VU la notification du 19 novembre 2024 de libération d'une partie de la parcelle abritant les bâtiments M et NL entraînant une modification du périmètre ICPE du site ;

VU le courrier préfectoral du 2 mai 2025 faisant suite à cette notification du 19 novembre 2024 ;

VU la notification du 10 novembre 2025 de libération d'une partie de la parcelle d'implantation des bâtiments JG et JO pour un nouvel usage et entraînant la modification du périmètre ICPE du site ;

VU le courrier préfectoral du 25 novembre 2025 faisant suite à cette notification du 10 novembre 2025 ;

VU le courrier en date du 5 septembre 2025 présentant le diagnostic biodiversité suite aux passages complémentaires réalisés en mars, avril et août 2025 ;

VU le courrier en date du 19 septembre 2025 présentant le plan d'actions sur les émissions de PFAS/AOF dans les rejets aqueux ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 16 décembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ; **VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2025 et courriel du 22 décembre 2025 ; **VU** le courriel de l'exploitant en date du 24 décembre 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ; **CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ; **CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le positionnement du projet dans le périmètre de protection éloigné des captages du champ captant de Flins-Aubergenville défini par l'arrêté du 7 juillet 1976 susvisé ; **CONSIDÉRANT** que l'usine se situe également à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des captages du champ captant de Flins-Aubergenville et plus précisément dans les sous-zones « Ia et Ib RNUR » définie par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de juin 1999, dans le cadre de la révision de l'arrêté de DUP du 7 juillet 1976, n'ayant pas donné lieu à un arrêté préfectoral ; **CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, prenant en compte les recommandations

formulées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé du 17 juin 2024 susvisé ; **CONSIDERANT** que le dossier de demande indique une réduction des besoins en prélèvement d'eau du site et qu'il convient de revoir l'autorisation de prélèvement d'eau de surface de l'établissement en fonction de cette réduction ; **CONSIDERANT** que le dossier de demande indique que la gestion des eaux pluviales du site n'est pas modifiée, en l'absence de création de nouvelle surface imperméabilisée, avec 6 bassins versants dont deux reliés à des bassins de confinement (confinement phase I avec un bassin de décantation de 2300 m³ et un bassin accidentel de 2200 m³ et confinement phase II avec un bassin d'eau pluviale de 2200 m³ et un bassin accidentel de 1200 m³) et que les eaux pluviales de deux bassins versants se rejettent directement dans la Seine (rejets équipés de ballons obturateurs) et que la zone imperméabilisée de la zone de stationnement de véhicules connexe au bâtiment OA sera reliée au bassin versant n°2, relié au bassin d'eaux pluviales confinement I avant d'être rejetées au point de rejet n°3 existant du site ; **CONSIDERANT** que le dossier de demande indique qu'une partie des eaux pluviales collectées est utilisée pour la production des eaux industrielles du site ; **CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, prenant en compte les incidences du projet sur la biodiversité, notamment au niveau de la zone d'entreposage des véhicules à démanteler, et propose des mesures d'évitement et de réduction au regard des impacts potentiels du projet sur le patrimoine naturel et écologique, qu'il s'engage à suivre ces mesures ; **CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, en ajoutant deux bâches souples d'eau incendie de 700 m³ et 750 m³ avec des poteaux d'aspiration, afin de renforcer les moyens de lutte contre l'incendie des bâtiments OA, S, P et L ; **CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à présenter une évaluation des meilleures techniques disponibles (MTD) de toutes les rubriques IED concernées par le projet, comprenant ainsi la comparaison aux meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF STM, rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE), les grandes installations de combustion (BREF LCP, et conclusions sur les MTD associées, rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE), et les MTD en référence aux BREF transversaux ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à présenter une évaluation des risques sanitaires liée aux émissions atmosphériques de ses installations (ERS), afin d'estimer les risques sanitaires attribuables aux émissions de l'installation et s'engage à réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) en complément de l'ERS présentée afin d'évaluer l'état des milieux affectés par les émissions de l'installation ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des évolutions des activités du site, et de la réduction importante des émissions dans l'air des composés organiques volatils, il convient de poursuivre la surveillance de la qualité de l'air pour ces composés afin de constater l'évolution des émissions et réviser les conditions de surveillance de la qualité de l'air autour du site ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a présenté par courrier du 19 novembre 2024 un courrier de notification de libération d'une parcelle abritant les bâtiments M et NL pour un nouvel usage industriel et la modification du périmètre ICPE du site ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a présenté par courrier du 29 novembre 2024 un courrier de notification de libération d'une parcelle abritant les bâtiments X1, X2 et HC pour un nouvel usage industriel et la modification du périmètre ICPE du site ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a intégré ces deux évolutions du périmètre ICPE du site au dossier, notamment au niveau de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a présenté par courrier du 10 novembre 2025 un courrier de notification de libération d'une parcelle abritant les bâtiments JG et JO pour un nouvel usage industriel et la modification du périmètre ICPE du site ;

CONSIDÉRANT que la cessation des activités relevant de la nomenclature des ICPE dans ces parcelles est en cours d'instruction et ne peut pas encore être considérée comme achevée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant formule des demandes d'aménagement de prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ses installations :

- Article 11.II et 11.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (installations relevant de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement), pour les installations du bâtiment OA ;

- Article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (installations relevant de la rubrique 2563 sous le régime de l'enregistrement), pour les installations des bâtiments OA ; S et NC ;
- Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (installations relevant de la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement), pour les installations des bâtiments NC et NF ;
- Article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé (installations relevant de la rubrique 2565-4 sous le régime de la déclaration avec contrôle), pour les installations du bâtiment S (vibro-abrasion) ;
- Article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé (installations relevant de la rubrique 3260 sous le régime de l'autorisation), pour les installations du bâtiment B (nouvelle cataphorèse) ;
- Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2000 susvisé (installations relevant de la rubrique 2940 sous le régime de l'enregistrement), pour les installations du bâtiment B (nouvelle cataphorèse) ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a modifié le classement au titre des ICPE initialement prévu pour l'activité de vibroabrasion au bâtiment S, relevant in fine d'un classement sous la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a informé l'inspection des installations classées, par courrier du 16 octobre 2025, que la mise en place de la solution technique retenue pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie au niveau du bassin versant n°4 (bâtiments P et PF) est attendue pour février 2027, compte tenu des délais nécessaires pour le passage de commande et la réalisation des travaux nécessaires pour l'établissement d'une liaison entre les réseaux des bâtiments P et PF vers les bassins accidentels déjà existants sur site ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 émet un avis favorable aux demandes d'aménagement des caractéristiques du système de couverture de toiture de classe BROOF T3 pour les bâtiments S, NC, NF compte tenu de leur isolement par la distance des autres bâtiments (Article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé pour le bâtiment S, Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 pour les bâtiments NC et NF) ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 émet un avis défavorable aux demandes d'aménagement des caractéristiques du système de couverture de toiture de classe BROOF T3 pour les bâtiments B et OA compte tenu de la présence de bâtiments contigus à ces

bâtiments et pour lesquels il n'est pas possible d'écarter le risque de propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre par la toiture ;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne présente pas dans le dossier de mesures compensatoires concernant l'absence d'un système de couverture de classe BROOF T3 pour les bâtiments B et OA ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 émet un avis favorable aux demandes d'aménagement concernant les caractéristiques de résistance au feu de la structure du bâtiment OA, dont la structure ne possède pas un degré de résistance R15 comme prescrit à l'article 11.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sous réserve de la prise en compte de certaines mesures de prévention des risques comme l'interdiction de stockage d'éléments combustibles au sein de la zone OA4 et des consignes à la destination du personnel afin de les sensibiliser au risque d'effondrement de structure du bâtiment en cas d'incendie et de permettre une évacuation rapide et sûre du personnel ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 remarque que la distance séparant la cellule d'activité et la zone des bureaux au nord du bâtiment OA est supérieure à 10 mètres, contrairement à ce qui est indiqué par le demandeur dans la demande ;

CONSIDÉRANT que la distance libre de 10 mètres est déjà prescrite par l'article 11.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé comme mesure compensatoire pour l'absence de mur séparatif REI 120 ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 remarque que le bâtiment OA ne présente pas réellement des locaux à risques mais plutôt des installations pouvant présenter des risques d'incendie, et que la modélisation d'un incendie de la zone de stockage du bâtiment OA conclut à l'absence de flux thermique à l'extérieur du bâtiment avec des murs en bardage simple peau ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 émet ainsi un avis favorable à la demande d'aménagement concernant la résistance au feu des murs extérieurs des locaux à risque incendie du bâtiment OA (racks de stockage et locaux HT), qui ne sont pas REI 90 comme prescrit par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, mais en bardage simple peau ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 remarque que le bâtiment S ne présente pas réellement des locaux à risques mais plutôt des installations pouvant présenter des risques d'incendie, et que la modélisation d'un incendie généralisé du bâtiment S conclut à l'absence de risque de

propagation vers des installations annexes, toutefois, des flux thermiques de 5 kW/m² sont possibles jusqu'à 20 mètres et pourraient engendrer des difficultés d'intervention pour les pompiers, mais que l'extinction automatique sur l'ensemble du bâtiment S et la présence 24h/24 d'une équipe d'intervention sont de nature à permettre de limiter le risque d'incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 émet ainsi un avis favorable à la demande d'aménagement concernant la résistance au feu des murs extérieurs des locaux à risque incendie du bâtiment S, qui ne sont pas REI 90 comme prescrit par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, mais en bardage simple peau REI 15 ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 émet un avis favorable à la demande d'aménagement concernant la résistance au feu des murs et planchers hauts du bâtiment S (pas coupe-feu 2h, comme prescrit par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 – rubrique 2565-4 à déclaration, et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 – rubrique 3260 à autorisation) compte tenu de la présence de l'extinction automatique et des équipes d'intervention 24h/24 et de l'absence de risque de propagation vers des installations annexes en cas d'incendie généralisé du bâtiment selon l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 émet un avis favorable à la demande d'aménagement concernant la structure des bâtiments NC et NF, qui n'est pas au moins R30 comme prescrit par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, sous réserve de la mise en place de consignes à la destination du personnel afin de les sensibiliser au risque d'effondrement de structure du bâtiment en cas d'incendie et de permettre une évacuation rapide et sûre du personnel et, pour le bâtiment NF, d'équiper la zone de bureaux et le local de stockage de produits chimiques d'une installation de détection automatique d'incendie afin de permettre une détection précoce d'incendie dans ces locaux et de permettre l'alerte et l'évacuation du personnel ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 émet un avis favorable à la demande d'aménagement concernant la résistance au feu des murs extérieurs du bâtiment B (nouvelle cataphorèse), qui ne sont pas REI 120 comme prescrit à l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans son avis complémentaire rendu le 19 novembre 2025, le SDIS 78 remarque que la modélisation d'incendie généralisé du bâtiment B présentée dans l'étude de dangers met en évidence l'absence d'effets dominos sur les installations et bâtiments à proximité ;

CONSIDÉRANT que dans les observations du public, le bruit perçu par les habitants de la ville de Juziers, voisine des installations de l'usine de Flins est relevé comme une possible nuisance des installations ;

CONSIDÉRANT que le dossier du demandeur présente des études de niveaux sonores concernant les nouvelles activités, mais qu'il convient, à la mise en place des activités de mesurer les impacts sonores associés ;

CONSIDÉRANT que dans les observations du public, des questionnements sont portés sur les traitements prévus en cas de pollution de la nappe et de la surveillance de la nappe ;

CONSIDÉRANT que le dossier du demandeur présente des études concernant ces aspects et des résultats indiquant que des mesures de gestion de la pollution seront nécessaires ;

CONSIDÉRANT que dans les observations du public, des questionnements sont portés sur l'accessibilité des berges de Seine longeant les installations ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers présentée par le demandeur indique que la zone potentiellement impactée par les effets de surpression engendrés par l'explosion de l'électrolyseur impactent la rue n°1, rue privée de l'usine de Flins, matérialisée par une pancarte et deux barrières qui peuvent être baissées à tous moments afin d'interdire l'accès en cas de problème, et que cette possibilité est inscrite dans le POI (Plan d'opérations interne) en cas d'incident au niveau du bâtiment P et PF de l'usine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers présentée par le demandeur tient compte des caractéristiques constructives du bâtiment L, dont l'activité relève d'un classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement, présente une évaluation des scénarii d'incendie de ce bâtiment et que les flux thermiques en cas d'incendie généralisé de ce bâtiment restent contenus dans les limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment P n'est plus classé au titre de la rubrique 1510 pour le stockage des matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°05-009/DUEL du 17 janvier 2005 fixant des prescriptions complémentaires demandant une étude relative aux stockages de matières combustibles ne sont ainsi plus d'actualité compte-tenu des éléments susmentionnés relatifs aux bâtiments L et P ;

CONSIDÉRANT que les activités objet de la demande d'autorisation ne sont pas soumises aux garanties financières car elles ne relèvent pas d'une des catégories d'installations mentionnées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le courrier du 29 janvier 2024 susvisé le besoin de reporter la réhabilitation et les opérations de déterminations de l'usage futur telles que définies à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement a été justifié et que le calendrier envisagé a été exposé dans le délai prévu à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de ce report demandé par courrier du 29 janvier 2024 susvisé et de son éventuelle réévaluation ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité, au regard de sa faible profondeur et en l'absence de couche imperméable sus-jacente, des nappes des alluvions et de la Craie du Campanien ;

CONSIDÉRANT que le site fait partie du périmètre de protection rapproché du champ captant de Flins Aubergenville, que ce champ captant est considéré comme vulnérable à une éventuelle pollution en provenance du site Renault ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant transmises par courriel du 24 décembre 2025, dans le cadre du contradictoire réalisé sur le projet d'arrêté postérieurement à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 décembre 2025, ont été prises en compte dans la rédaction de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SNC RENAULT FLINS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 122-122 bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt, est

autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur les communes d'Aubergenville, Flins-sur-Seine et Les Mureaux, dans les conditions fixées par le présent arrêté et son annexe et celles des arrêtés antérieurs qui demeurent applicables.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 7 – Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai du recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Aubergenville, Flins-sur-Seine et Les Mureaux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies d'Aubergenville, Flins-sur-Seine et Les Mureaux et mise à

disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies d'Aubergenville, Flins-sur-Seine et Les Mureaux pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Aubergenville, Flins-sur-Seine et Les Mureaux font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, les maires d'Aubergenville, Flins-sur-Seine, Les Mureaux, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

signé

Victore DEVOUGE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

SNC RENAULT FLINS

Aubergenville, Flins-sur-Seine et Les Mureaux

ANNEXE

SOMMAIRE

1	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	29
1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	29
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	29
1.1.2	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..	30
1.1.3	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	31
1.1.4	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	31
1.2	NATURE DES INSTALLATIONS.....	31
1.3	CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	40
1.4	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	40
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	40
1.4.2	Report de la réhabilitation pour les activités concernées par la demande du 29 janvier 2024.....	40
1.4.3	Récapitulatif des activités ayant cessé au niveau de chaque bâtiment du site et des documents à transmettre.....	41
1.4.4	Activités dont la cessation est déjà notifiée mais pas encore réputée achevée....	45
1.4.5	Équipements abandonnés.....	45
1.4.6	Modification des installations.....	45
1.5	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	45
1.6	OBJECTIFS GENERAUX.....	46
1.7	CONSIGNES.....	47
1.8	INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX (IEM).....	48
2	PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR.....	49
2.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	49
2.1.1	Conduits et installations raccordées.....	49
2.1.2	Conditions générales de rejet.....	51
2.2	LIMITATION DES REJETS.....	55
2.2.1	Dispositions générales.....	55
2.2.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	56
2.2.3	Composés organiques volatils.....	61
2.3	SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE.....	61
2.3.1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	61

2.4	SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITE DE L’AIR.....	63
2.4.1	Modifications des installations et surveillance de la qualité de l’air.....	63
2.4.2	Campagnes de mesures et traceurs.....	63
2.4.3	Campagnes de mesures annuelles.....	64
2.4.4	Rapports des campagnes de mesures.....	64
2.4.5	Mise à disposition du public.....	65
2.5	DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT.....	65
2.5.1	Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement.....	65
2.5.2	Dispositions prévues en cas de déclenchement de la procédure d’alerte pour une pollution atmosphérique à l’ozone ou aux particules en suspension.....	66
2.5.3	Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	69
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	70
3.1	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	70
3.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	70
3.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d’eaux souterraines.....	70
3.2	CONCEPTION ET GESTION DES RESEAUX ET POINTS DE REJET.....	71
3.2.1	Identification des effluents.....	72
3.2.2	Localisation des points de rejet.....	73
3.2.3	Dispositions générales concernant la collecte des effluents liquides.....	75
3.2.4	Isolement avec les milieux.....	77
3.3	LIMITATION DES REJETS.....	78
3.3.1	Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	78
3.3.2	Caractéristiques des rejets externes (rejets dans le milieu naturel).....	79
3.3.3	Caractéristiques des rejets internes.....	81
3.4	SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS.....	84
3.4.1	Contrôle des rejets.....	84
3.4.2	Mesures « comparatives », contrôles de recalage.....	87
3.5	SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS	88
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	88
3.6	DISPOSITIONS SPECIFIQUES SECHERESSE.....	95
3.6.1	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	95
4	MESURES D’EVITEMENT ET DE REDUCTION	99

4.1	Suivi de la mise en œuvre des mesures ER au titre de la biodiversité.....	99
5	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	100
5.1	LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	100
5.1.1	Aménagements.....	100
5.1.2	Véhicules et engins.....	100
5.1.3	Appareils de communication.....	100
5.1.4	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	100
5.2	MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES.....	101
5.3	DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	101
5.3.1	Valeurs limites d'émergence.....	101
5.3.2	Vibrations.....	101
6	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	103
6.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	103
6.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	103
6.1.2	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	105
6.1.3	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	106
6.2	DISPOSITIFS ET MESURES DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	110
6.2.1	Localisation des risques.....	110
6.2.2	Dispositions générales.....	110
6.2.3	Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	111
6.2.4	Mesures de prévention et de protection.....	111
6.3	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	111
6.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	111
6.3.2	Organisation.....	114
6.4	PREVENTION DU RISQUE INONDATION.....	117
6.4.1	Dispositions spécifiques à l'aménagement de la zone de stationnement extérieure associée à l'atelier Dismantling VHU.....	117
7	PREVENTION ET GESTION DES DECHETS.....	119
7.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	119
7.1.1	Dispositions générales.....	119
7.1.2	Stockages sur le site.....	119
7.2	PRODUCTION DES DECHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	121
8	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES	122

8.1	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE et CATAPHORESE – BÂTIMENT B	122
8.1.1	Comportement au feu du bâtiment.....	122
8.1.2	Éloignement des stockages de produits combustibles.....	123
8.1.3	Moyens de lutte contre l'incendie.....	123
8.1.4	Prévention de la pollution des eaux.....	123
8.2	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET CATAPHORESE – BÂTIMENT LH	126
8.2.1	Implantation – aménagement.....	126
8.2.2	Prévention de la pollution des eaux.....	131
8.2.3	Installations de traitement des effluents.....	133
8.2.4	Présomption de pollution des sols.....	134
8.2.5	Règles de construction.....	134
8.2.6	Dispositifs de lutte contre l'incendie.....	135
8.3	STOCKAGE ET DEMANTELEMENT DE VEHICULES HORS D'USAGE – BÂTIMENT OA	136
8.3.1	Aménagements des prescriptions générales de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.....	136
8.3.2	Aménagements des prescriptions générales de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.....	137
8.3.3	Compléments, renforcement des prescriptions générales.....	138
8.4	INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT P.....	141
8.4.1	Règles d'implantation.....	141
8.4.2	Comportement au feu des bâtiments.....	141
8.4.3	Comportement au feu de la toiture et des couvertures de toiture.....	142
8.4.4	Désenfumage du local de tri de pots catalytiques.....	142
8.4.5	Désenfumage du local de stockage de matières combustibles lié à l'activité de tri de pots catalytiques au bâtiment P.....	142
8.4.6	Rétention des sols des aires dédiées aux activités de transit, tri ou regroupement de déchets.....	143
8.4.7	Admissibilité des déchets.....	143
8.4.8	Procédure d'information préalable.....	144
8.4.9	Procédure d'admission.....	145
8.4.10	Entreposage des déchets.....	146
8.4.11	Opérations de tri et conditionnement des déchets.....	147

8.4.12	Séparation des déchets issus de l'activité de tri et conditionnement des déchets	147
8.4.13	Moyens de lutte contre l'incendie.....	147
8.5	INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT OA.....	149
8.5.1	Règles d'implantation.....	149
8.5.2	Comportement au feu des bâtiments.....	149
8.5.3	Comportement au feu de la toiture et des couvertures de toiture.....	150
8.5.4	Désenfumage du local de tri de pots catalytiques.....	150
8.5.5	Désenfumage du local de stockage de matières combustibles lié à l'activité de tri de pots catalytiques au bâtiment OA.....	150
8.5.6	Rétention des sols des aires dédiées aux activités de transit, tri ou regroupement de déchets.....	150
8.5.7	Admissibilité des déchets.....	151
8.5.8	Procédure d'information préalable.....	152
8.5.9	Procédure d'admission.....	153
8.5.10	Entreposage des déchets.....	154
8.5.11	Opérations de tri et conditionnement des déchets.....	154
8.5.12	Séparation des déchets issus de l'activité de tri et conditionnement des déchets	155
8.5.13	Moyens de lutte contre l'incendie.....	155
8.6	RECONDITIONNEMENT DE PIÈCES MÉCANIQUES – BÂTIMENTS S ET P.....	156
8.6.1	Organisation des activités.....	156
8.6.2	Aménagements des prescriptions générales de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.....	156
8.6.3	Compléments, renforcement des prescriptions générales.....	157
8.7	ATELIERS DE RÉPARATION DE VÉHICULES À MOTEUR – RUBRIQUE 2930.....	160
8.7.1	Dispositions applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	161
8.7.2	Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NF. .	162
8.7.3	Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NC. .	165
8.8	ATELIER DE RÉPARATION DE BATTERIES LI-ION – CERBF – BÂTIMENTS NC ET BC2	171
8.8.1	Comportement au feu des locaux.....	171
8.8.2	Désenfumage.....	171

8.8.3	Moyens de secours contre l'incendie.....	172
8.8.4	Batteries entrantes dans l'installation.....	173
8.8.5	Registre des batteries entrantes et sortantes.....	173
8.8.6	Stockage et traitement.....	173
8.9	BÂTIMENT C.....	175
8.9.1	Localisation des activités.....	175
8.9.2	Comportement au feu des locaux.....	175
8.9.3	Accessibilité.....	176
8.9.4	Batteries entrantes dans l'installation de stockage et démantèlement de batteries 176	
8.9.5	Quantités maximales de batteries présentes dans le bâtiment C.....	176
8.9.6	Registre des batteries entrantes et sortantes.....	176
8.9.7	Stockage et traitement.....	177
8.9.8	Moyens de lutte contre l'incendie.....	177
8.10	BÂTIMENT RA.....	178
8.10.1	Activités de fabrication de conteneurs de stockage d'énergie.....	178
8.11	INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	179
8.11.1	Dispositions applicables aux chaufferies LH, B et S.....	179
8.12	BÂTIMENT K – stockage de matières plastiques et élastomères non alvéolaires.....	184
8.12.1	Risques accidentels.....	184
8.12.2	Accessibilité.....	184
8.12.3	Rétention.....	184
8.12.4	Organisation du stockage.....	185
8.12.5	Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	185
8.12.6	Moyens de secours contre l'incendie.....	186
8.13	Installation de compactage des tôles (proximité du bâtiment K).....	187
8.13.1	Caractéristiques des effluents liquides.....	187
8.13.2	Traitement des effluents.....	187
8.13.3	Prevention de la pollution des eaux souterraines.....	187
8.14	BÂTIMENT L – stockages de matières combustibles – rubrique 1510.....	188
8.14.1	Moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment L.....	188
8.15	BÂTIMENT RD - Stockage de substances toxiques liquides.....	189
8.15.1	Risques accidentels.....	189
8.15.2	Règle de stockage.....	189

8.15.3	Désenfumage.....	189
8.15.4	Rétention des aires et locaux de travail.....	189
8.15.5	Aménagement et organisation des stockages.....	190
8.15.6	Détection de gaz.....	190
8.15.7	Stockage.....	190
8.16	STOCKAGE D'ENERGIE DANS DES CONTENEURS DE BATTERIES LITHIUM-ION – FERME DE BATTERIES – RUBRIQUE 2925-2.....	191
8.16.1	Définitions.....	191
8.16.2	Règles d'implantation et d'aménagement.....	191
8.16.3	Contrôle des accès.....	191
8.16.4	Accessibilité.....	192
8.16.5	Conception de l'atelier de charge.....	192
8.16.6	Conception des équipements de charge.....	192
8.16.7	Remisage des batteries.....	193
8.16.8	Moyens de lutte contre l'incendie.....	193
8.17	INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS – RUBRIQUE 1435.....	196
8.17.1	Implantation des stations-service.....	196
8.17.2	Installations électriques.....	196
8.17.3	Moyens de lutte contre l'incendie.....	197
8.17.4	Rejets des effluents aqueux.....	197
8.17.5	Appareils de distribution.....	198
8.17.6	Les flexibles.....	199
8.17.7	Réservoirs.....	199
8.17.8	Récupération des vapeurs.....	199
8.18	RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	200
8.18.1	Plan d'implantation des installations.....	200
8.19	RESERVOIRS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	201
8.19.1	Implantation.....	201
8.19.2	Installation électrique.....	201
8.19.3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	202
8.19.4	Détection et protection contre l'incendie.....	202
8.19.5	Réservoirs.....	203
8.19.6	Les tuyauteries.....	203
8.19.7	Les vannes.....	204

8.19.8	Le dispositif de jaugeage.....	204
8.19.9	Le limiteur de remplissage.....	204
8.19.10	Les événements.....	204
8.19.11	Contrôles.....	205
8.20	REFROIDISSEMENT EVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR – RUBRIQUE 2921.....	206
8.21	ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS – RUBRIQUES 2925-1 et 2925-2.....	207
8.22	INSTALLATIONS STOCKANT OU METTANT EN ŒUVRE DE L'HYDROGENE – RUBRIQUE 4715.....	208
8.22.1	Règles d'implantation – stockage d'hydrogène.....	208
8.22.2	Règles d'implantation – tuyauteries d'hydrogène et raccords.....	208
8.22.3	Comportement au feu de l'électrolyseur.....	208
8.22.4	Désenfumage de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF 208	
8.22.5	Ventilation de l'électrolyseur.....	209
8.22.6	Exploitation-entretien – surveillance de l'exploitation de l'électrolyseur.....	209
8.22.7	Exploitation-entretien – vérification des lignes annexes.....	209
8.22.8	Détection automatique d'incendie de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF.....	209
8.22.9	Éclairage de sécurité de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF.....	210
8.22.10	Détection de gaz dans l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF.....	210
8.22.11	Détection de gaz - électrolyseur.....	210
8.22.12	Arrêt d'urgence.....	211
8.22.13	Eau – prélèvements.....	211
8.22.14	Eau – rejets.....	211
8.22.15	Bruit et vibrations.....	212
8.22.16	Stockage et utilisation de semi-remorques de stockage d'hydrogène.....	212
8.22.17	Circulation sur la rue n°1 longeant la Seine.....	212
9	DOCUMENTS ET ETUDES À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	213

1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNC RENAULT FLINS, SIRET 410 206 205 00024, dont le siège social est situé 122-122 bis avenue du Général Leclerc (92100) Boulogne-Billancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre d'exploiter sur le territoire des communes d'Aubergenville, Flins-sur-Seine et Les Mureaux, Boulevard Pierre Lefauchaux (78410) Aubergenville (coordonnées Lambert 93 X = 615931 et Y=6876048), les installations détaillées dans les articles suivants.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 195,3 hectares.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce l'activité suivante, listée au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

L'exploitant bénéficie de son compte sur le registre des émissions, son numéro NIM est FR000000000000688.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions techniques sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire n° 05-009/DUEL du 17 janvier 2005	Tous	Suppression des prescriptions.
Arrêté préfectoral complémentaire n°09-009/DDD du 2 février 2009 modifié	Tous	Suppression et reprise des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°2013114-0003 du 24 avril 2013	Tous	Suppression et reprise des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°2013213-0008 du 1 ^{er} août 2013	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°20141457-0003 du 6 juin 2014	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-38823 du 28 juin 2016	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°78-2022-02-18-0005 du 18 février 2022	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°78-2023-07-05-00019 du 5 juillet 2023	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°78-2023-12-21-0003 du 24 juillet 2023	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°78-2024-07-05-0008 du 5 juillet 2024	Tous	Suppression et actualisation des prescriptions dans le présent arrêté

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous également applicables.

Conformément au II de l'article R. 512-50 du code de l'environnement, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1185	2-a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques	28 équipements de capacité supérieure à 2 kg	<u>Quantité cumulée de fluide : 350,04 kg</u>	DC

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
1414	3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes	DC
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de carburants	Débits équivalents : 638 m³/an Station-service RC : 89 m ³ /an Station-service NI-NH : 549 m ³ /an	DC
1510	2-b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Stockage de pièces de rechange	Volume des entrepôts : 713 000 m³ Bât. L : 713 000 m ³	E

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³			
1978	6	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation</p>	Vernis, peinture et apprêt	<p>Consommation de solvants : 26,271 t/an</p> <p>Bât B (nouvelle cataphorèse) : 2,5 t/an</p> <p>Bât LH : 2,5 t/an</p> <p>Bât NA : 0,6 t/an</p> <p>Bâtiment NF : 9,7333 t/an</p> <p>Bâtiment NC : 9,7333 t/an</p> <p>Bâtiment RA : 1,2 t/an</p> <p>Bâtiment FA3 : 0,0044 t/an (déplacement Kaisen)</p>	D
2560	1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>		<p><u>Volume des activités :</u></p> <p><u>Puissance totale : 10 556 kW</u></p> <p>Bât. A-AD : 9612 kW</p> <p>Bât. FA : 471 kW</p> <p>Bât. RA : 473 kW</p>	E
2563	1	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l (E)</p>		<p><u>Quantité totale : 42820 L</u></p> <p>Bât. S: 39720 L</p> <p>Bât. FA : 600 L</p> <p>Bât. A : 1300 L</p> <p>Bât. OA : 1200 L</p> <p>Bât NC : 200 L</p>	E
2575		Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage,	Grenailleuse	Bât S : 29,06 kW	D

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW			
2661	1-c)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j	D
2662	2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage polymères	Bât. K : 140 m ³	D
2663	2-b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		<u>Total : 2500 m³</u> Bât. K : 2500 m ³	D

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2712	1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>		<p>Surface totale : 24 750 m² (atelier dismantling – bât OA) ainsi réparties :</p> <p>14000 m² (process d'intérieur) 7250 m² (parking VHU extérieur et entrée logistique) 3500 m² (zone d'utilité : local de vidanges des fluides, zone de stockage en bennes/Platin, local de stockage de batteries, locaux VE)</p>	E
2718	1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>		Bât OA : 30 tonnes (déplacement du bât. P)	A
2921	1-a)	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>		<p><u>Puissance circuits :</u> 5225 kW</p> <p>Bât. AF1 : 1700 kW Bât. G : 2600 kW Bât. K : 225 kW Bât. OA : 700 kW</p>	E
2925	1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>		<p>Bât C : 348 kW Bât CD : 366 kW Bât FA : 1030 kW Bât LA : 449 kW Bât P (extérieur) : 123 kW Bât B (nouvelle cataphorèse) : 60 kW</p>	D

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		(¹) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers			
2925	2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(¹) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>		<p>Ferme de batteries : 19,6 MW</p> <p>Atelier de réparation (CERBF) : 417 kW</p> <p>Atelier de charge (BT4) : 1250 kW</p> <p>Atelier d'assemblage (Bât RA) : 552 kW</p> <p>Bornes de recharge (Bât. NC) : 22 kW</p> <p>Bornes de recharge (Bât. OA) : 127 kW</p>	D
2930	1-a)	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m²</p>		<p><u>Surface projetée :</u> 21 350 m² Bât NF : 8400 m² Bât LA : 950 m² Bât NC (BWF toutes les phases) : 12000 m²</p>	E
2930	2-a)	<p>Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>		<p><u>Total : 330 kg/j</u></p> <p>Bât. NF : 165 kg/j</p> <p>Bât. NC (Atelier BWF) : 165 kg/j</p>	E
2940	1-a)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations</p>		<p><u>Total : 147 m³</u></p> <p>Bât. B (nouvelle cataphorèse) : 47 m³</p> <p>Bât. LH (bains cataphorèse) : 100 m³</p>	E

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		<p>dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)</p>			
2940	2-b)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)</p>		<p><u>Total : 80 kg/j</u> Bât. B : 72 kg/j Bât NA : 2,72 kg/j Bât FA3 : 0,02 kg./j Bât RA : 5 kg/ j</p>	DC
3110		<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW</p>		<p><u>Total : 120,43 MW</u> - 4 chaudières gaz Bât. G : 92 MW - 2 chaudières gaz Bât. LH : 1,98 MW - 1 chaudière gaz bât JR : 0,115 MW - Équipements de process (Bât. NA,K, NF) : 3,662 MW - Équipements de chauffage (hors</p>	A

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
				chaudières) : 12,43 MW - 2 groupes électrogènes : 1,1 MW - 2 chaudières gaz Bât. B : 1,98 MW - 2 chaudières gaz Bât. S : 0,9 MW - Équipement de process (Bât NC – BWF) : 3,32 MW - Bât. RA : 0,29 MW - Bât. B : 2,65 MW (incinérateur de 0,65 mW et étuve de 2 MW)	
3260		Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes		<u>Volume total : 288,42 m³</u> Bât LH : 155 m ³ Bât B (nouvelle cataphorèse) : 133 m ³ Bât. S : 1 vibreur circulaire avec volume de 420 litres	A
4715	2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Atelier piles à combustible	<u>Bât. PF : 922 kg</u>	D
4718	2-b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations		Quantité totale : 12,776 tonnes, GPL : 2,65 tonnes Propane : 10,1 tonnes dont : Bât. JR: 7,5 tonnes (cuve extérieure) et 2,65 tonnes pour chariots élévateurs. Bât. PF : 0,026 tonnes	DC

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t			
4734	1-c)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>		<p><u>Total : 330 tonnes</u>, dont :</p> <p>Super sans plomb : 80, 50 et 20 tonnes Gazole : 80 et 50 tonnes Fioul domestique : 50 tonnes</p>	DC
4734	2-c)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>		<p><u>Quantité totale stockée :</u> <u>58,32 t</u></p> <p>Essence sans plomb : 18,73 t Gazole : 38,84 t Superéthanol : 0,75 t</p> <p>Dont :</p> <p>- Pour le projet REMANUFACTURING (container du bâtiment S) : 5 tonnes de gazole et 3 tonnes d'essence, - Pour le projet BWF (quai bâtiment NC) : 2,32 t dont 0,73 t d'essence sans plomb, 0,84 t de gazole, superéthanol de 0,75 t. - 15 tonnes d'essence et</p>	DC

Rubrique ICPE	Alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
				33 tonnes de gasoil existant sur site	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « STM – Traitement de surfaces de métaux et des matières plastiques » publié en août 2006.

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées en particulier dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état du site conformément au code de l'environnement.

En particulier, les obligations de l'exploitant en matière de cessation d'activité telle que décrite à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement sont celles du régime de l'autorisation, dans le cas d'une cessation totale des activités au sein d'un bâtiment, ou de libération de terrains.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (réf. rapport IDDEA n° IDA210142 : Rapport de base – Chapitre 1 à 3 en version F en date du 27/01/2022 et rapport IDA220136-2 : Rapport de base – Chapitre 4 & 5 en version F en date du 11/12/2023).

1.4.2 Report de la réhabilitation pour les activités concernées par la demande du 29 janvier 2024

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur définis respectivement aux articles R. 512-75-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement des terrains concernés des bâtiments D, C et T de l'usine de Flins qui ne sont pas libérés et où sont situées les installations mises à l'arrêt par la cessation d'activité décrite dans le courrier en date du 29 janvier 2024 sont reportées jusqu'au 29 avril 2028, sous réserve :

- que les attestations relatives à la mise en sécurité (ATTES-SECUR) mentionnées à l'article R. 512-39-1 relatives aux activités relevant de ces rubriques ICPE arrêtées définitivement (3670-2, 4331-2, 4510-2, 4718-1 et 4422) soient remises au plus tard dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- que les opérations associées au plan d'actions relatif aux impacts identifiés au bâtiment B associés aux activités exercées dans le bâtiment relevant en particulier des rubriques 3670 et 3260 soient poursuivies, avec, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la transmission d'un diagnostic et le plan de gestion en découlant comprenant notamment :
 - les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;
 - les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;
 - des investigations sur les milieux et l'interprétation de leurs résultats ;
 - les données géographiques relatives à la zone investiguée comprenant notamment un plan délimitant cette zone, la limite de l'emprise de la zone et la liste des parcelles cadastrales associées. Le cas échéant, le plan localise les différentes substances utilisées sur ce ou ces sites ;
 - Un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux.
 - Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les conditions de libération des terrains concernés sont réunies, l'exploitant informe l'inspection des installations classées puis met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Le cas échéant, dans un délai de trois mois avant l'échéance de report fixée ci-dessus, l'exploitant informe le préfet de son souhait de différer de nouveau la réhabilitation de tout ou partie des terrains concernés, et communique le nouveau calendrier ainsi que les justifications associées. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, l'absence de réponse du préfet dans un délai de 4 mois vaut refus de la demande.

1.4.3 Récapitulatif des activités ayant cessé au niveau de chaque bâtiment du site et des documents à transmettre

Le tableau ci-dessous présente les activités ayant cessé au niveau de chaque bâtiment du site, la date de notification de la cessation d'activité (en cas de cessation partielle ou de libération des terrains), et les éléments attendus de la part de l'exploitant :

Rubrique ICPE	Régime	Date de notification de la cessation partielle ou libération de terrains (le cas échéant)	Documents attendus de la part de l'exploitant
Plusieurs bâtiments du site			
1185-2a	DC	Non applicable. Dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété.	Pour chaque équipement ayant été arrêté, les bordereaux de suivi de déchets et documents justificatifs de traitement.
Centrale de cogénération (à proximité du bâtiment G)			
2910	A	Déconnexion RTE à compter du 01/09/2015 Déconnexion gaz à compter du 31/12/2015	Pour mémoire, Lors de la cessation définitive des activités au niveau du bâtiment G. Le bilan relatif à la mise en sécurité de l'installation est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Kaisen			
3670-2		24 janvier 2024	Pour mémoire, lors de la cessation définitive des activités au Kaisen. Activité relevant désormais de la rubrique 2940-2a)
Bât. B (activités peinture associées à la production de véhicules)			
3110	A	24 janvier 2024	ATTES-SECUR au plus tard dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Remise du diagnostic défini par l'article 1.4.2 du présent arrêté.
3260	A		
3670	A		
4331	E		
4510-2	DC		
Bât. BC1			

Rubrique ICPE	Régime	Date de notification de la cessation partielle ou libération de terrains (le cas échéant)	Documents attendus de la part de l'exploitant
4331-2	E	24 janvier 2024	ATTES-SECUR au plus tard dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté. ATTES-MÉMOIRE au plus tard dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.
4510-2	DC		
Bât. BC2			
3110	A	24 janvier 2024	Pour mémoire, lors de la cessation définitive des activités ICPE au sein du bâtiment BC2.
Bât. C et gare CPL			
2663-2b	D	24 janvier 2024	ATTES-SECUR au plus tard dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Report de la réhabilitation défini par l'article 1.4.2 du présent arrêté.
4510-2	DC		
Bât. D			
1435-2	DC	24 janvier 2024	ATTES-SECUR au plus tard dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Report de la réhabilitation défini par l'article 1.4.2 du présent arrêté.
2663-2b	D		
2940-2a)	E		
3670-2	A		
4331-2	E		
4718-1b)	DC		
Bât DB2			
3670-2	A	24 janvier 2024	ATTES-SECUR au plus tard dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Report de la réhabilitation défini par l'article 1.4.2 du présent arrêté.
Bât. EG3			
3110	A	Non applicable.	Pour mémoire, lors de la

Rubrique ICPE	Régime	Date de notification de la cessation partielle ou libération de terrains (le cas échéant)	Documents attendus de la part de l'exploitant
		Dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété.	cessation définitive des activités au bâtiment EG3.
Bât. JO			
3110	A	10 novembre 2025	ATTES-SECUR et autres documents prévus aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement au plus tard dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Bât K			
2560-1	E	Non applicable. Dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété.	Réduction d'activité (pour mémoire lors de la cessation définitive des activités ICPE au sein du bâtiment K)
Bât. LH			
4422	D	24 janvier 2024	Pour mémoire, lors de la cessation définitive des activités au bâtiment LH
Bât. P			
1510	A	Non applicable. Notification par courrier du 21 décembre 2021 (réduction d'activité)	Pour mémoire, lors de la cessation définitive des activités au bâtiment P.
2718-1	A	Non applicable. Dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété. (transfert de l'activité au bâtiment OA)	
Bât. RA			
2930-1a)	E	Non applicable. Dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété.	Pour mémoire, lors de la cessation définitive des activités au bâtiment RA.
2563	DC		
Bât. S			

Rubrique ICPE	Régime	Date de notification de la cessation partielle ou libération de terrains (le cas échéant)	Documents attendus de la part de l'exploitant
2921-1a)	E	Non applicable. Dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété.	Pour mémoire, lors de la cessation définitive des activités au bâtiment S.
Bât. T			
2921-1a)	E	24 janvier 2024	ATTES-SECUR remise par courrier du 04/11/2025. Report de la réhabilitation défini par l'article 1.4.2 du présent arrêté.
3110	A		
3670	A		
4510-2	DC		

1.4.4 Activités dont la cessation est déjà notifiée mais pas encore réputée achevée

L'exploitant a notifié la cessation d'activité avec libération des terrains des bâtiments :

- M et NL, par courrier du 19 novembre 2024
- X1, X2 et HC, par courrier du 29 novembre 2024

Les éléments prévus aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement ont été transmis à l'inspection par courriers du :

- 29 septembre 2025 pour les bâtiments M et NL, avec transmission de :
 - o l'ATTES-SECUR prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement
 - o l'ATTES-MÉMOIRE et le mémoire de réhabilitation prévus à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- 28 novembre 2025 pour les bâtiments X1, X2 et HC, avec transmission de :
 - o l'ATTES-SECUR prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement
 - o l'ATTES-MÉMOIRE et le mémoire de réhabilitation prévus à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

La cessation est réputée achevée selon les conditions et délais fixés à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

1.4.5 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.6 Modification des installations

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modification des installations successivement soumis par l'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions sont affichées de façon apparente dans les différents ateliers et dépôts ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.8 INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX (IEM)

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une interprétation de l'état des milieux. Cette étude est réalisée conformément au guide technique INERIS : Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées (septembre 2021).

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

2.1.1.1 Installations de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Bâtiment G (centrale)				
Conduit N°1	Chaudière BP1	19,6 MW	Gaz naturel	Brûleur bas NOX
Conduit N°2	Chaudière BP2	19,6 MW	Gaz naturel	Brûleur bas NOX
Conduit N°3	Chaudière BP3	26,2 MW	Gaz naturel	Brûleur bas NOX
Conduit N°4	Chaudière BP4	26,2 MW	Gaz naturel	Brûleur bas NOX
Bâtiment LH				
Conduits N°1 et N°2	2 chaudières	2 x 0,99 MW, soit 1,98 MW	Gaz naturel	
Bâtiment B				
Conduits N°1 et N°2	2 chaudières	2 x 0,99 MW, soit 1,98 MW	Gaz naturel	
Bâtiment S				
Conduits N°1 et N°2	2 chaudières	0,9 MW	Gaz naturel	
Bâtiment JR				
Conduit N°1	1 chaudière	0,115 MW	Gaz naturel	
Groupes électrogènes (bât. G)				
Conduits N°1 et N°2	2 groupes	1,1 MW	Gaz naturel	

2.1.1.2 Autres installations

N° de conduit	Installations raccordées
Bâtiment LH (traitement de surface des pièces de rechange)	
Conduit n°1	Dégraissage
Conduit n°2	Phosphatation (Ni Free)
Conduit n°3,4,5	Cataphorèse
Conduit n°6	Cuisson cataphorèse (étuve)
Conduit n°7	Cuisson cataphorèse (étuve)
Conduit n°8	Incinérateur (cuisson cataphorèse)
Bâtiment A	
Conduit n°1	Aire de lavage d'outils
Bâtiment B (nouvelle cataphorèse)	
Conduit n°1	Dégraissage
Conduit n°2	Phosphatation (Ni Free)
Conduit n°3,4,5	Cataphorèse
Conduit n°6	Cuisson cataphorèse (étuve)
Conduit n°7	Cuisson cataphorèse (étuve)
Conduit n°8	Incinérateur (cuisson cataphorèse)
Bâtiment K (injection plastique)	
Conduits N°1, 2, 3 et 4	4 presses injection plastique
Bâtiment LA (pièces de rechange)	
Conduit N°1	Cuisson des mastics (étuve)
Bâtiment NC (atelier BWF)	
Conduit n°1	Aire de préparation 1
Conduit n°2	Aire de préparation 2
Conduit n°3	Aire de préparation 3
Conduit n°4	Aire de préparation 4
Conduit n°5	Aire de préparation 5
Conduit n°6	Aire de préparation 6
Conduit n°7	Laboratoire peinture n°1
Conduit n°8	Laboratoire peinture n°2
Conduit n°9	Cabine peinture/ étuve VUL (Grand large)
Conduit n°10	Cabine peinture/ étuve VL
Conduit n°11	Cabine peinture/ étuve VL
Conduit n°12	Cabine peinture /étuve pièces
Conduit n°13	Cabine peinture jantes (Grand large)
Conduit n°14	Laboratoire peinture n°1
Conduit n°15	Laboratoire peinture n°2
Conduit n°16	Aire technique aluminium
Bâtiment NF (atelier FVO)	
Conduit n°1	Aire de préparation 1 et 2
Conduit n°2	Aire de préparation 3 et 4
Conduit n°3	Aire de préparation 5 et 6
Conduit n°4	Laboratoire peinture n°1
Conduit n°5	Laboratoire peinture n°2
Conduit n°6	Cabine rapide 1

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit n°7	Cabine rapide 2 (One day repair - ODR 2)
Conduit n°8	Cabine rapide 3 (One day repair - ODR 3)
Conduit n°9	Cabine rapide 4 (One day repair - ODR 4)
Conduit n°10	Cabine longue 1 (Cabine/Etuve Blue line 1 (ex-Amiral 1))
Conduit n°11	Cabine longue 2 (Cabine/Etuve Blue line 2 (ex-Amiral 2))
Conduit n°12	Cabine longue 3 (Cabine/Etuve Blue line 3 (ex-Amiral 3))
Conduit n°13	Cabine longue 4 (Cabine/Etuve Blue line 4 (ex-Amiral 4))
Bâtiment OA	
Conduit n°1	Machine à laver
Conduit n°2	Atelier pots catalytiques
Bâtiment PF	
Conduits n°1,2,3	Machines d'impression 3D
Bâtiment RA	
Conduit n°1	Cabine peinture (micromobilité)
Bâtiment S (atelier Remanufacturing)	
Conduits n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8	Machines à laver
Conduits n°9, 10, 11	Bancs d'essai moteur
Conduit n°12	Grenailleuse

2.1.2 Conditions générales de rejet

2.1.2.1 Installations de combustion

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection
Bâtiment G					
Conduit N°1	34,1		Chaudière BP1	> 5000 m ³ /h	> 8m/s
Conduit N°2	34,1		Chaudière BP2	> 5000 m ³ /h	> 8m/s
Conduit N°3	34,1		Chaudière BP3	> 5000 m ³ /h	> 8m/s
Conduit N°4	34,1		Chaudière BP4	> 5000 m ³ /h	> 8m/s
Bâtiment LH					
Conduits N°1 et N°2	22		Chaudières	(*)	4 m/s
Bâtiment B					
Conduits N°1 et N°2	(*)		Chaudières	(*)	4 m/s
Bâtiment S					
Conduits	3 mètres au-		Chaudières	Si débit	8 m/s

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection
N°1 et N°2	dessus de la toiture			>5000 m ³ /h	5 m/s
				Si débit <5000 m ³ /h	
Bâtiment JR					
Conduit N°1	(*)		Chaudières	Si débit >5000 m ³ /h	8 m/s
				Si débit <5000 m ³ /h	5 m/s
Groupes électrogènes (Bât. G)					
Conduits N°1 et N°2	(*)		Groupes électrogènes	/	/

L'exploitant précise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les conditions des rejets indiqués avec une (*) dans le tableau ci-dessus.

2.1.2.2 Autres installations

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
Bâtiment LH (traitement de surface des pièces de rechange)				
Conduit n°1	26,30	Dégraissage	Alcalins	Néant
Conduit n°2	26,30	Phosphatation (Ni Free)	Acidité	Néant
Conduit n°3,4,5	3 x 21	Cataphorèse	COV	Néant
Conduit n°6	23,5	Cuisson cataphorèse (étuve)	/	Incinérateur
Conduit n°7	24	Cuisson cataphorèse (étuve)	/	Incinérateur
Conduit n°8	20	Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV, NOx	/
Bâtiment B (nouvelle cataphorèse)				
Conduit n°1	26,30	Dégraissage	Alcalins	Néant
Conduit n°2	26,30	Phosphatation (Ni Free)	Acidité	Néant
Conduits n°3,4,5	3 x 21	Cataphorèse	COV	Néant

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
Conduit n°6	23,5	Cuisson cataphorèse (étuve)	/	Incinérateur
Conduit n°7	24	Cuisson cataphorèse (étuve)	/	Incinérateur
Conduit n°8	20	Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV, NOx	/
Bâtiment A				
Conduit n°1	3 mètres au-dessus de la toiture, sans être inférieure à 10 mètres	Aire de lavage d'outils	COV, Acidité, Alcalins	/
Bâtiment K (injection plastique)				
Conduits N°1, 2, 3 et 4	15	Presses injection plastique	COV, Poussières	Néant
Bâtiment LA (pièces de rechange)				
Conduit N°1	15	Cuisson des mastics (étuve)	COV, NOx	Néant
Bâtiment NC (Atelier BWF)				
Conduit n°1	3 mètres au-dessus de la toiture	Aire de préparation 1	Poussières	Filtration d'air
Conduit n°2		Aire de préparation 2	Poussières	Filtration d'air
Conduit n°3		Aire de préparation 3	Poussières	Filtration d'air
Conduit n°4		Aire de préparation 4	Poussières	Filtration d'air
Conduit n°5		Aire de préparation 5	Poussières	Filtration d'air
Conduit n°6		Aire de préparation 6	Poussières	Filtration d'air
Conduit n°7		Laboratoire peinture n°1	COV	Filtration d'air
Conduit n°8		Laboratoire peinture n°2	COV	Filtration d'air
Conduit n°9		Cabine peinture/ étuve VUL (Grand large)	COV	Filtration d'air
Conduit n°10		Cabine peinture/ étuve VL	COV	Filtration d'air
Conduit n°11		Cabine peinture/ étuve VL	COV	Filtration d'air
Conduit		Cabine peinture /étuve	COV	Filtration

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
n°12		pièces		d'air
Conduit n°13		Cabine peinture jantes (Grand large)	COV	Filtration d'air
Conduit n°14		Laboratoire peinture n°1	COV	Filtration d'air
Conduit n°15		Laboratoire peinture n°2	COV	Filtration d'air
Conduit n°16		Aire technique aluminium	Métaux	/
Bâtiment NF (Atelier FVO)				
Conduit n°1	15	Aire de préparation 1 et 2	Poussières	Filtration d'air
Conduit n°2	15	Aire de préparation 3 et 4	Poussières	Filtration d'air
Conduit n°3	15	Aire de préparation 5 et 6	Poussières	Filtration d'air
Conduit n°4	3 mètres au-dessus de la toiture	Laboratoire peinture n°1	COV	/
Conduit n°5	3 mètres au-dessus de la toiture	Laboratoire peinture n°2	COV	/
Conduit n°6	15	Cabine rapide 1	COV	Filtration d'air
Conduit n°7	15	Cabine rapide 2 (One day repair - ODR 2)	COV	Filtration d'air
Conduit n°8	15	Cabine rapide 3 (One day repair - ODR 3)	COV	Filtration d'air
Conduit n°9	15	Cabine rapide 4 (One day repair - ODR 4)	COV	Filtration d'air
Conduit n°10	15	Cabine longue 1 (Cabine/Etuve Blue line 1 (ex-Amiral 1))	COV	Filtration d'air
Conduit n°11	15	Cabine longue 2 (Cabine/Etuve Blue line 2 (ex-Amiral 2))	COV	Filtration d'air
Conduit n°12	15	Cabine longue 3 (Cabine/Etuve Blue line 3 (ex-Amiral 3))	COV	Filtration d'air
Conduit n°13	15	Cabine longue 4 (Cabine/Etuve Blue line 4 (ex-Amiral 4))	COV	Filtration d'air
Bâtiment OA (Dismantling VHU)				

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Nature des rejets	Moyens de traitement (à titre indicatif)
Conduit n°1	3 mètres au-dessus de la toiture	Machine à laver	Alcalins	/
Conduit n°2	3 mètres au-dessus de la toiture	Atelier pots catalytiques	Poussières	/
Bâtiment PF				
Conduits n°1,2,3	3 mètres au-dessus de la toiture	Machines d'impression 3D	Poussières	/
Bâtiment RA				
Conduit n°1	3 mètres au-dessus de la toiture	Cabine peinture (micromobilité)	COV	Filtration d'air
Bâtiment S (atelier Remanufacturing)				
Conduits n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8	3 mètres au-dessus de la toiture, sans être inférieure à 10 mètres	Machines à laver	COV, Acidité, Alcalins	/
Conduits n°9, 10, 11	(*)	Bancs d'essai moteur	CO, Poussières (PM10), NOx, SOx	/
Conduit n°12	(*)	Grenailleuse	Poussières	Système de filtration avec décolmatage automatique

L'exploitant précise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la hauteur des conduits indiquées avec une (*) dans le tableau ci-dessus.

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un

registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur d'oxygène dans les effluents de 3% en volume (combustibles gazeux).

2.2.2.1 Installations de combustion

2.2.2.1.1 Paramètres mesurés en continu

Les installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Polluant concerné	Concentration en mg/Nm ³			Flux en kg/h
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle	Moyenne annuelle	
Bâtiment G – chaudières BP 1 à BP 4				
NOx (NO+NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂	100	100	100	1,5(*)
CO	100	100	100	0,15(*)

(*) Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection les éléments relatifs au calcul du débit requis dans la MTD 3 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (GIC). Ces éléments doivent notamment permettre la mise à jour des flux massiques horaire, journalier, mensuel ou annuel pour chaque polluant mentionné au présent article et à l'article 2.2.2.1.2 ci-après.

2.2.2.1.2 Paramètres non mesurés en continu

Polluant concerné	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage)	Flux en kg/h
Bâtiment G – chaudières BP 1 à BP 4 (1)		
NOx	Cf. article 2.2.2.1.1	Cf. article 2.2.2.1.1

Polluant concerné	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage)		Flux en kg/h
(NO+NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂			
CO	Cf. article 2.2.2.1.1		Cf. article 2.2.2.1.1
SO ₂	10	35	0,15 (2)
Poussières	5	5	0,075 (2)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		(2)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 (exprimée en (As+Se+Te))		(2)
Plomb (Pb) et ses composés (exprimée en Pb)	1		(2)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (exprimée en Pb)	5		(2)
HAP	0,01		(2)
COVNM (exprimé en C total)	50		(2)

(1) Chaudières entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW

(2) Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection les éléments relatifs au flux en kg/h pour les installations de combustion du bâtiment G, en lien avec les éléments demandés au point 2.2.2.1.2 du présent arrêté.

Polluant concerné	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Chaudières – Bât. LH, B, S		
SO ₂	35	(3)
NOx (NO+NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂	100	(3)
Poussières	5	(3)
CO	100	(3)

(3) Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection les éléments relatifs au flux en kg/h des polluants pour les autres chaudières du site soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé (installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW) (flux maximum qui prend notamment en compte la durée de fonctionnement de l'installation).

2.2.2.2 Autres installations

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³)
BÂTIMENT LH		
Incinérateur (cuisson apprêts et vernis)	COV	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NO _x	20
	CH ₄	20
	CO	20
Dégraissage et phosphatation	Acidité totale exprimée en H+	0,5
	NOx exprimés en NO ₂	15
	Alcalins exprimés en OH-	2
	HF exprimé en F-	2
	NH ₃	10
	Cr total	0,1
	Ni et composés	0,1
	SO ₂	100
CN	1	
BATIMENT B		

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³)
Incinérateur (cuisson cataphorèse)	COV	50 si rendement d'épuration supérieur à 98 %, 20 sinon
	NOx	20
	CH ₄	20
	CO	60
Dégraissage et phosphatation	Acidité totale exprimée en H+	0,5
	NOx exprimés en NO ₂	15
	Alcalins exprimés en OH-	2
	HF exprimé en F-	2
	NH ₃	10
	Cr total	0,1
	Ni et composés	0,1
	SO ₂	100
CN	1	
BÂTIMENT A		
Aire de lavage d'outils	Acidité (exprimée en H)	1
	Alcalinité (exprimée en OH)	10
	COV (exprimée en carbone total)	110
BATIMENT K		
4 presses injection plastique	COV	20
	Poussières	100
BATIMENT LA		
Etuve de cuisson mastics	NO _x	30
	CO	50
BÂTIMENT NF		
Aires de préparation 1 à 6	Poussières	100
Cabines de peinture (cabines et étuves) – pour l'ensemble des émissaires pris en simultanée	COV	50
	Poussières	100
BÂTIMENT NC		
Aires de préparation	Poussières	100
Cabines de peinture (cabines et étuves) – pour l'ensemble des émissaires pris en simultanée	COV	50
	Poussières	100
BÂTIMENT OA		
Machine à laver	Acidité (exprimée en H)	1
	Alcalinité (exprimée en OH)	10
	COV (exprimée en carbone total)	110
BÂTIMENT RA		
Cabine de peinture	COV	50
	Poussières	100
BÂTIMENT S		
Machine à laver	Acidité (exprimée en H)	1
	Alcalinité (exprimée en OH)	10
	COV (exprimée en carbone total)	110

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³)
Grenailleuse	Poussières	150

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les installations de traitement de surface ne mettent pas en œuvre des produits contenant du Zinc, Cuivre, Chrome VI, du Cadmium et pour les installations des bâtiments LH et B du Nickel.

NOx : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂.

Poussières : poussières totales (les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées).

COV : composé organique volatil, tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre sont précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel, et régulièrement actualisé.

2.2.3 Composés organiques volatils

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement, avant le 30 mars de l'année N+1, si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. Le plan de gestion informe des actions qui vont être entreprises afin de réduire la consommation de solvants.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
BÂTIMENT G (Centrale)				
Chaudières soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW	Débit	Mesure en continu	½ heure x 3	Annuelle
	O ₂	Mesure en continu		
	Pression	Mesure en continu		
	Température	Mesure en continu		
	NO _x	Mesure en continu		
	CO	Mesure en continu		
	Poussières	/		
SO ₂	/			
BÂTIMENT B (nouvelle cataphorèse)				
Dégraissage et phosphatation	Débit Acidité totale (H+) Alcalins (OH-) NOx (NO2) HF (F-) NH3 Cr total	/	½ heure x 3	Annuelle
Incinérateur (cuisson cataphorèse) Mesure en amont et en aval pour déterminer le rendement d'épuration	Température incinérateurs	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit Température COV NOx CH4 CO	/	½ heure x 3	Annuelle
Chaudières	Débit O ₂ NOx CO	/	½ heure x3	Annuelle
BÂTIMENT LH (traitement de surface des pièces de rechange)				
Dégraissage et phosphatation	Débit Acidité totale (H+) Alcalins (OH-) NOx (NO2) HF (F-) NH3 Cr total	/	½ heure x 3	Annuelle
Incinérateur (cuisson cataphorèse) amont et aval pour détermination du rendement d'épuration	Température	Mesure en continu	---	---
	Rendement Débit COV NOx CH4 CO	/	½ heure x 3	Annuelle
Chaudières	Débit O ₂ NOx CO	/	½ heure x3	Annuelle
BÂTIMENT A				
Aire de lavage d'outils	Acidité Alcalinité	/	½ heure x3	Annuelle

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
			Durée de la mesure ou du prélèvement	Périodicité de la mesure
	COV			
BÂTIMENT K (injection plastique)				
4 presses injection plastique	Débit COV Poussières	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT LA (pièces rechange)				
Cuisson des mastics (étuve)	Débit NOx CO	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT NC				
Cabines de peinture Mesure des émissions de toutes les cabines du bâtiment en fonctionnement en simultané	Débit COV Poussières	/	½ heure x 3 Pour les COV : ¼ heure x 3	Annuelle
Aires de préparation	Poussières	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT NF				
Cabines de peinture Mesure des émissions de toutes les cabines du bâtiment en fonctionnement en simultané	Débit COV Poussières	/	½ heure x 3 Pour les COV : ¼ heure x 3	Annuelle
Aires de préparation	Poussières	/	½ heure x 3	Annuelle
BÂTIMENT OA				
Machines à laver	Acidité Alcalinité COV	/	½ heure x3	Annuelle
BÂTIMENT S				
Machines à laver	Acidité Alcalinité COV	/	½ heure x3	Annuelle
Grenailleuse	Poussières	/	½ heure x3	Tous les trois ans
Chaudières	Débit O ₂ NOx CO	/	½ heure x3	Annuelle

Conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITE DE L'AIR

2.4.1 Modifications des installations et surveillance de la qualité de l'air

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air objet du présent article, sont visés par cette disposition :

- les accroissements notables de production au niveau des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils,
- les changements de composition dans les produits industriels mis en œuvre par ce type d'installations, susceptibles de modifier les traceurs visés à l'article 2.4.2 du présent arrêté,
- les modifications intervenant sur les dispositifs de traitement des émissions de composés organiques volatils.

2.4.2 Campagnes de mesures et traceurs

Au titre de la surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant fournit les résultats de campagnes de mesures annuelles.

Les mesures portent sur les composés organiques volatils (COV) traceurs des activités industrielles du site et mentionnés dans l'évaluation des risques sanitaires annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé.

2.4.3 Campagnes de mesures annuelles

L'exploitant réalise une campagne de mesure annuelle dans les conditions précisées ci-après :

- une série de mesures durant la période estivale (14 jours consécutifs),
- une série de mesures durant la période hivernale (14 jours consécutifs).

Les mesures sont effectuées sur au moins 5 sites de mesure, dont l'implantation est définie compte tenu des vents dominants et de la distance de la zone d'influence identifiée lors de l'étude réalisée conjointement avec Airparif en 2003-2004. Au moins un point de mesure supplémentaire est implanté de telle sorte que le niveau de bruit de fond puisse être mesuré.

Le plan d'échantillonnage est proposé par l'exploitant. Il est transmis, accompagné des critères ayant conduit à sa définition, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Sauf en cas de modification notable visé à l'article 2.4.1, les campagnes de mesures de type annuel sont réalisées durant l'été et l'hiver de chaque année.

2.4.4 Rapports des campagnes de mesures

Les résultats des campagnes de mesures visées à l'article 2.4.3 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- pour les séries estivales, les résultats sont transmis, sous une forme synthétique, dans les 3 mois suivant la réalisation des mesures,
- un rapport annuel est réalisé pour l'ensemble des mesures réalisées durant l'année et transmis avant le 30 avril de l'année suivant la réalisation des mesures.

Ce rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- les résultats des mesures effectuées, accompagnées d'une représentation sous forme cartographique de la répartition spatiale des concentrations et de la comparaison avec les niveaux de bruit de fond observés,
- la description des conditions météorologiques observées pendant les campagnes de mesures,
- l'interprétation des résultats par rapport aux valeurs guides disponibles en termes d'impact sanitaire,
- la comparaison des résultats des mesures (ramenées en équivalent xylènes) avec les concentrations rencontrées au niveau des stations de surveillance franciliennes représentatives de différents types d'environnement (environnements rural, périurbain, urbain dense, à proximité de trafic routier, etc.). Ces stations peuvent être les stations gérées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

En particulier, le rapport comprend une analyse des résultats constatés lors des campagnes de mesures par rapport aux hypothèses retenues et une analyse de leur représentativité.

Le cas échéant, les écarts constatés conduisent à une révision de l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact du dossier d'autorisation et à une mise à jour des indices et excès de risques.

2.4.5 Mise à disposition du public

Les résultats des campagnes de mesures sont tenus à la disposition des élus et du public sous une forme synthétique.

2.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

2.5.1 Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW
- Les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW
- Les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW
- Les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection une proposition de périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution n° 2012/249/UE du 07/05/12 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit et transmet à l'inspection un plan de gestion de ces périodes qui contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans ces périodes susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par les installations lors de ces périodes et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;

- une évaluation périodique des émissions globales lors de ces périodes (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

2.5.2 Dispositions prévues en cas de déclenchement de la procédure d’alerte pour une pollution atmosphérique à l’ozone ou aux particules en suspension

Les dispositions prévues en cas de déclenchement de la procédure d’alerte pour une pollution atmosphérique à l’ozone ou aux particules en suspension sont les suivantes :

a) Mise en œuvre de mesures d’urgence en cas de procédure d’alerte pour une pollution atmosphérique à l’ozone ou aux particules en suspension

En cas de procédure d’alerte pour une pollution atmosphérique à l’ozone ou aux particules en suspension, sur décision du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, l’exploitant applique les dispositions définies au présent article.

b) Mesures d’urgence temporaires en cas de procédure d’alerte pour une pollution atmosphérique à l’ozone

b)-I. Les mesures de réduction temporaires des émissions de composés organiques volatils définies ci-dessous sont mises en œuvre par l’exploitant dès le premier jour d’application de la décision préfectorale, selon le critère ayant conduit à imposer des mesures d’urgence pour une pollution atmosphérique à l’ozone. Elles sont maintenues jusqu’à la levée de la procédure d’alerte.

b)-II. En cas de dépassement du premier seuil d’alerte ou de persistance du seuil d’information et de recommandation pour une pollution à l’ozone, l’exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Communication à l’ensemble du personnel du niveau d’alerte ;
- Sensibilisation spécifique du personnel d’encadrement de la peinture, y compris pour les opérations de dilution et de nettoyage industriel ;
- Vérification de la fermeture des récipients et cuves de solvant et de la couverture des bennes de déchets de peinture ;
- Vérification du fonctionnement optimum des incinérateurs ;
- Limitation des nettoyages au solvant de petit matériel au strict maintien du bon fonctionnement du procédé industriel de fabrication ;

- Report des travaux de peinture extérieurs ;
- États des situations de stocks de produits solvantés et de carburants.

b)-III. En cas de dépassement du deuxième seuil d’alerte pour une pollution à l’ozone, l’exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Dispositions prévues au b)-II. du présent article ;
- Report des grosses opérations de nettoyage des installations utilisant du solvant (hors risque d’arrêt de la production) ;
- Report des opérations d’évacuation des déchets de peinture contenant des solvants (hors risque de la production).

b)-IV. En cas de dépassement du troisième seuil d’alerte pour une pollution à l’ozone, l’exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Dispositions prévues au b)-III. du présent article ;
- Report des opérations de dépotage ou de transfert de solvant et carburant ainsi que des opérations d’évacuation des solvants usagés (purges, nettoyages des circulatings) (hors risque d’arrêt de la production) ;
- Report du nettoyage des circulatings de peinture et de la mise en ligne de nouvelles teintes ;
- Report du lancement des essais teinte véhicules.

b)-V. En cas d’épisode de pollution sévère ou pérenne dans le temps, l’inspection des installations classées peut demander à l’exploitant de mettre en œuvre certaines mesures prévues au b)-III et b)-IV avant l’atteinte effective des conditions requises pour leur enclenchement.

c) Mesures d’urgence en cas de procédure d’alerte pour une pollution atmosphérique aux particules en suspension

c)-I. En cas de déclenchement de la procédure d’alerte pour une pollution aux particules en suspension, l’exploitant met en œuvre les mesures d’urgence définies au b)-II. du présent article dès le premier jour d’application de la décision préfectorale.

c)-II. À partir du troisième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure l’alerte pour une pollution aux particules en suspension, l’exploitant met en œuvre les mesures d’urgence définies au b)-III. du présent article.

c)-III. En cas d’épisode de pollution sévère ou pérenne dans le temps, l’inspection des installations classées peut demander à l’exploitant de mettre en œuvre certaines mesures prévues au b)-IV. du présent article.

c)-IV. Les mesures d’urgence sont maintenues jusqu’à la levée de la procédure d’alerte pour une pollution aux particules en suspension.

d) Informations communiquées à l’inspection des installations classées au cours de la procédure d’alerte

Après avoir été informé du déclenchement de la procédure d’alerte ou d’une évolution du niveau d’alerte, l’exploitant précise à l’inspection des installations classées, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, les mesures d’urgence qu’il a mis en œuvre. Toute nouvelle mesure prise durant la période d’alerte est également portée à la connaissance de l’inspection dans le même délai. Les éléments sont communiqués à l’inspection par courrier électronique.

Deux jours au plus tard après la fin de la procédure d’alerte, l’exploitant transmet à l’inspection, par courrier électronique, un bilan des actions mises en œuvre conformément au présent article et de manière volontaire le cas échéant, ainsi qu’une estimation des quantités de polluants évitées du fait des actions de réduction engagées.

e) Coordonnées à jour de la ou des personnes à contacter en cas d’épisode de pollution

L’exploitant s’assure de la transmission à l’inspection des installations classées des coordonnées à jour de la ou les personnes de son établissement qui doivent être contactées en cas d’épisode de pollution atmosphérique.

2.5.3 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d’urbanisme, l’exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Nombre de points de prélèvement	Prélèvement maximal
Eau souterraine	Alluvions de la Seine moyenne et avale	HG001	6 ouvrages de prélèvement	30 000 m ³ /an
Eau de surface	La Seine du confluent de l'Oise exclu au confluent de la Mauldre exclu	HR230A		460 000 m ³ /an Et 2 300 m ³ /jour

Tout dépassement de ces valeurs de débits de prélèvements doit recueillir l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

L'exploitant met en place un suivi, au moins journalier, des prélèvements d'eau dans le milieu. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux souterraines

Nom du forage	Localisation		Altitude	Profondeur	Diamètre	Volume de prélèvement
	x	y				

Nom du forage	Localisation	Altitude	Profondeur	Diamètre	Volume de prélevé
Forages utilisés					
F5 (AT5)	564445	2442560	23,91	60,3	(*)
F6 (AT6)	564405	2442960	21,32	60	(*)
F8 (AT8)	564505	2443070	21,3	45	(*)
F	565076	2442510	29	30,4	(*)
Forages non utilisés (isolés mais non comblés)					
F7 (AT7)	564636	2442540	23	60	(*)
F1 (AT1)	564805	2443250	22,5	60,3	(*)
Forages non utilisés (comblés)					
F2	564525	2442850	24,12	60,1	Non concernés (pour mémoire)
F3	564716	2442700	24,12	60	
F4 (AT4)	564906	2443300	22.5	60	

L'exploitant précise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les diamètres des forages indiqués avec une (*) dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant dispose d'un code BSS (banque du sous-sol) pour chaque ouvrage dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, conformément à l'article L. 411-1 du code minier.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent à l'établissement.

L'exploitant tient à jour la liste des forages pouvant être mis en service. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité sur les conditions de comblement du forage. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque de pollution, d'infiltration ou d'interconnexion (circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères).

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RESEAUX ET POINTS DE REJET

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

3.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes...(EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les eaux de refroidissement, les purges de déconcentration des réseaux fermés, les eaux issues des ouvrages d'eau déminéralisée (ER),
- les effluents industriels (EI) issues des installations de traitement de surface par phosphatation et cataphorèse (bâtiments LH et B).

3.2.1.1 Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées dans une installation appropriée, interne au site et aboutissent en Seine.

3.2.1.2 Les eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées en Seine après avoir subi un traitement (débourbeur-déshuileur, séparateur hydrocarbures, ...).

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméabilisées est de 176 ha.

3.2.1.3 Les eaux de refroidissement (ER)

Pour les nouvelles installations ainsi que les installations existantes subissant une modification ou une extension, les eaux de refroidissement doivent être en circuit fermé.

En particulier, les eaux de refroidissement de la centrale de fluides du bâtiment G sont en circuit fermé.

3.2.1.4 Les effluents industriels (EI)

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers des installations de traitements appropriées et internes au site puis aboutissent en Seine.

Les eaux de régénération des résines de déminéralisation font l'objet d'une neutralisation avant rejet.

3.2.1.5 Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement transitent uniquement les effluents générés sur le site.

3.2.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

3.2.2.1 Dispositions applicables avant la mise en œuvre de la station physico-chimique du bâtiment B et l'arrêt des stations de traitement physico-chimique du bâtiment T

a) Point de rejet n°3 – Rejet général (Estacade)

Coordonnées PK : 97,958

Nature des effluents :

- Eaux industrielles (EI) de la cataphorèse, des concentrés alcalins du traitement de surface et eaux industrielles du traitement de surface (rinçages) :
 - o Débit maximal journalier : 320 m³/j
 - o Traitement avant rejet : station physico-chimique - ligne cataphorèse (bât T) puis station de traitement biologique
 - o Milieu naturel récepteur : Seine
- Eaux industrielles (EI) de la cataphorèse et du traitement de surface (bât B) :
 - o Débit maximal journalier : 320 m³/j
 - o Traitement avant rejet : station physico-chimique cataphorèse (bât B) et station de traitement biologique
 - o Milieu naturel récepteur : Seine
- Eaux usées (EU) :
 - o Débit maximal journalier : 2000 m³/j
 - o Traitement avant rejet : station de traitement biologique

- Milieu naturel récepteur : Seine
- Eaux pluviales (EP) :
 - Milieu naturel récepteur : Seine

b) Points de rejet du réseau des eaux pluviales

Point de rejet	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coordonnées PK	96,780	97,193	97,598	97,667	98,071	98,110	98,193	98,290	98,433
Nature des effluents	EP								
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales								
Milieu naturel récepteur	Seine								

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.2.2.2 Dispositions applicables après la mise en œuvre de la station physico-chimique du bâtiment B et l'arrêt des stations de traitement physico-chimique du bâtiment T

a) Point de rejet n°3 – Rejet général (Estacade)

Coordonnées PK : 97,958

Nature des effluents :

- Eaux industrielles (EI) de la cataphorèse et du traitement de surface (bât B) :
 - Débit maximal journalier : 320 m³/j
 - Traitement avant rejet : station physico-chimique cataphorèse (bât B) et station de traitement biologique
 - Milieu naturel récepteur : Seine
- Eaux usées (EU) :
 - Débit maximal journalier : 2000 m³/j
 - Traitement avant rejet : station de traitement biologique
 - Milieu naturel récepteur : Seine
- Eaux pluviales (EP) :
 - Milieu naturel récepteur : Seine

b) Points de rejet du réseau des eaux pluviales

Point de rejet	1	2	3 (rejet général)	4	5	6	7	8	9
Coordonnées PK	96,780	97,193	97,598	97,667	98,071	98,110	98,193	98,290	98,433
Nature des effluents	EP								
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales								
Milieu naturel récepteur	Seine								

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.2.2.2.1 Bilan de fonctionnement de la station physico-chimique du bâtiment B

Dans un délai de 6 mois à compter de l'atteinte du régime nominal de fonctionnement de la station physico-chimique du bâtiment B, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan de fonctionnement de la station. Dans ce bilan sont précisés les débits maximaux journaliers de la station et les rendements pour les différents polluants présents en sortie de la station. L'exploitant précise également dans ce bilan si des adaptations des prescriptions du présent arrêté, notamment des articles 3.2.2.2 et 3.3.3.2 sont nécessaires au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

3.2.2.2.2 Conformité au SDAGE Seine Normandie

Dans un délai de 6 mois à compter la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection une analyse de la conformité des installations au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, notamment en ce qui concerne les orientations associées à la gestion des eaux pluviales et la non aggravation des phénomènes de ruissellement.

3.2.3 Dispositions générales concernant la collecte des effluents liquides

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4 Isolement avec les milieux

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence

(débourbeur-déshuileur, séparateur hydrocarbures, ...). Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le site comporte 6 bassins versants dont deux sont reliés à des bassins de confinement :

- Confinement phase I : un bassin de décantation de 2300 m³ et 1 bassin accidentel de 2200 m³, les deux pouvant être reliés en cas d'accident ;
- Confinement phase II : 1 bassin d'eau pluviale de 2200 m³ et 1 bassin accidentel de 1200 m³ ;
- Les points de rejet 6 et 8 mentionnés aux tableaux de l'article 3.2.2 du présent arrêté sont équipés de ballons obturateurs ;
- Le point de rejet n°1 mentionné aux tableaux de l'article 3.2.2 du présent arrêté (réseau des eaux pluviales à proximité du centre livreur) est équipé d'un batardeau.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

La rétention des eaux susceptibles d'être polluées au niveau du bassin versant n°4 (bâtiments P, PF et électrolyseur d'hydrogène) est assurée par un dispositif spécifique, permettant par asservissement que les eaux rejoignent les bassins de confinement du site. La mise en œuvre de ce dispositif est effective dans un délai ne dépassant pas 14 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline), sauf aux sorties des installations de traitement de surface, pour lesquelles la plage autorisée est comprise entre 6,5 et 9 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.
- couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A chacun des points de rejets internes ou externes définis ci-après, sauf pour les rejets des eaux pluviales, le pH et le débit sont mesurés en continu.

3.3.2 Caractéristiques des rejets externes (rejets dans le milieu naturel)

Point de rejet référencé n°3 (Rejet général (Estacade)) :

Débit maximum autorisé : 2990 m³/j par temps sec

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations maximales (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	1305	35	105
DCO	1314	80	240
DBO5	1313	20	60
Azote global	1551	15 (en valeur moyenne mensuelle)	45
Hydrocarbures totaux	7009	1,5	2,5
Phosphore total	1350	2	1
Fer	1393	2	1
Cuivre	1392	0,15	<0,1
Zinc	1383	0,8	0,3
Nickel	1386	0,2	<0,1
Aluminium	1370	3	1
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05	<0,1
Chrome et ses composés	1389	0,1	<0,1
Somme des métaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	15	/
Fluor et composés	7073	3	5
Indice phénol	1440	0,1	<0,1
AOX	1106	0,15	<0,1

La température est mesurée et enregistrée en continu.

Le point de rejet est équipé d'un détecteur de présence d'hydrocarbures (photomètre à diffraction ou appareil équivalent) avec un asservissement à une alarme. Le seuil de détection est réglé sur la valeur limite autorisée par le présent arrêté (soit 1,5 mg/l).

Les échantillons prélevés doivent rester représentatifs de la qualité des effluents rejetés. Pour les périodes de crue de la Seine, l'exploitant met en place des méthodes équivalentes pour évaluer la qualité des effluents rejetés.

En périodes de sécheresse, l'inspection des installations classées pourra demander que la fréquence des mesures soit revue.

Référence des rejets : eaux pluviales

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations maximales (mg/L)
MES	1305	30
DCO	1314	50
Hydrocarbures totaux	7009	5

3.3.3 Caractéristiques des rejets internes

3.3.3.1 Dispositions applicables avant la mise en œuvre de la nouvelle station physico-chimique de la cataphorèse au bâtiment B

Référence du rejet interne à l'établissement : Station physico-chimique de la cataphorèse (bât T)

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3 « rejet général ») via la station biologique

Débit maximum autorisé : 320 m³/j

Paramètre	Concentrations maximales (mg/L)	Conditions sur le flux (kg/j)	Flux (kg/j)
MES	20	Si le flux est supérieur à 60 g/j.	6
CN libres	0,1	/	
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.	5
Nitrites	20	Si le flux est supérieur à 40 g/j.	6
Azote global	50	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.	16
P	10	Si le flux est supérieur à 20 g/j	3
DCO	2500		800
Hydrocarbures totaux	1	Si le flux est supérieur à 10 g/j.	0,3
AOX	0,5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.	0,2
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à	0,16

Paramètre	Concentrations maximales (mg/L)	Conditions sur le flux (kg/j)	Flux (kg/j)
		1 g/j	
Aluminium	1	Si le flux est supérieur à 10 g/j	0,3
Chrome VI	0,05	Si le flux est supérieur à 1 g/j	
Chrome III	1,0	Si le flux est supérieur à 4 g/j	0,3
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	Si le flux est supérieur à 4 g/j	0,1
Fer	0,1	Si le flux est supérieur à 10 g/j	< 0,1
Plomb et ses composés (en Pb)	0,4		/
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	Si le flux est supérieur à 5 g/j	1
Etain et ses composés	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j	1
Zinc et ses composés (en Zn)	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j	1
	0,8	Si le flux est supérieur à 20 g/j	
Trichlorométhane (chloroforme)	0,05	Si le flux est supérieur à 2 g/j	
DBO ₅	800		/
Tributylphosphates	0,1	si le flux est supérieur à 8 g/j	/
Indice phénol	0,4		0,1

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre de cadmium et tout rejet de cadmium est interdit.

Référence du rejet interne à l'établissement : Station biologique

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3)

Débit maximum autorisé : 1400 m³/j

Paramètre	Concentrations maximales (mg/L)	Limites en flux (kg/j)
MES	30	26
DCO	120	100
DBO ₅	30	20
Phosphore total	2	3

Paramètre	Concentrations maximales (mg/L)	Limites en flux (kg/j)
Hydrocarbures totaux	2	2,5
Azote global	15	21

3.3.3.2 Dispositions applicables à compter de la mise en œuvre de la nouvelle station physico-chimique de la cataphorèse au bâtiment B

Référence du rejet interne à l'établissement : Station physico-chimique de la cataphorèse (bât B)

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3) via la station biologique

Débit maximum autorisé : 320 m³/j

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables concernant les valeurs limites d'émissions fixées par les arrêtés ministériels applicables (arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 susvisés).

Paramètre	Concentrations maximales (mg/L)	Conditions sur le flux (kg/j)	Flux (kg/j)
MES	20	Si le flux est supérieur à 60 g/j.	6
CN libres	0,1	/	
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.	5
Nitrites	20	Si le flux est supérieur à 40 g/j.	6
Azote global	50	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.	16
P	10	Si le flux est supérieur à 20 g/j	3
DCO	2500		800
Hydrocarbures totaux	1	Si le flux est supérieur à 10 g/j.	0,3
AOX	0,5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.	0,2
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à	0,16

Paramètre	Concentrations maximales (mg/L)	Conditions sur le flux (kg/j)	Flux (kg/j)
		1 g/j	
Aluminium	1	Si le flux est supérieur à 10 g/j	0,3
Chrome VI	0,05	Si le flux est supérieur à 1 g/j	
Chrome III	1,0	Si le flux est supérieur à 4 g/j	0,3
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	Si le flux est supérieur à 4 g/j	0,1
Fer	0,1	Si le flux est supérieur à 10 g/j	< 0,1
Plomb et ses composés (en Pb)	0,4		/
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	Si le flux est supérieur à 5 g/j	1
Etain et ses composés	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j	1
Zinc et ses composés (en Zn)	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j	1
	0,8	Si le flux est supérieur à 20 g/j	
Trichlorométhane (chloroforme)	0,05	Si le flux est supérieur à 2 g/j	
DBO ₅	800		/
Tributylphosphates	0,1	si le flux est supérieur à 8 g/j	/
Indice phénol	0,4		0,1

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre du cadmium et tout rejet de cadmium est interdit.

Référence du rejet interne à l'établissement : Station biologique

Milieu récepteur : Seine (point de rejet n° 3)

Débit maximum autorisé : 1400 m³/j

Paramètre	Concentrations maximales (mg/L)	Limites en flux (kg/j)
MES	30	26
DCO	120	100
DBO ₅	30	20
Phosphore total	2	3

Paramètre	Concentrations maximales (mg/L)	Limites en flux (kg/j)
Hydrocarbures totaux	2	2,5
Azote global	15	21

3.4 SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
N°3	MES	Échantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Journalière	Dans le mois qui suit la réception des résultats
	DCO		Journalière	
	DBO5		Hebdomadaire	
	Azote global		Journalière	
	Indice hydrocarbures		Hebdomadaire	
	Phosphore total		Journalière	
	Fer		Hebdomadaire	
	Cuivre		Hebdomadaire	
	Zinc		Hebdomadaire	
	Nickel		Hebdomadaire	
	Aluminium		Hebdomadaire	
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)		Semestrielle	
	Chrome et ses composés		Semestrielle	
	Somme des métaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)		Semestrielle	
	Fluor et composés		Mensuelle	
Indice phénol	Mensuelle			
AOX	Mensuelle			
Eaux	MES	Ponctuel sur un	Semestrielle	

Point de rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pluviales	DCO	échantillon représentatif d'un épisode pluvieux significatif		
	Hydrocarbures totaux			

Point de rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Station physico-chimique de la cataphorèse (Bât. T)	MES	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Hebdomadaire	Dans le mois qui suit la réception des résultats
	DCO			
	Indice phénol			
	Pour les autres paramètres listés à l'article 3.3.3.1		Selon les dispositions de l'article 3.4.2	
Station physico-chimique de la cataphorèse (Bât. B)	MES		Hebdomadaire	
	DCO		Hebdomadaire	
	Indice phénol		Hebdomadaire	
	Azote global		Hebdomadaire	
	Autres paramètres mentionnés à l'article 3.3.3.2		Trimestrielle	

3.4.1.1 Effluents en amont de la station physico-chimique de la cataphorèse

L'exploitant dispose de deux points de prélèvement en amont de la station physico-chimique de la cataphorèse du bâtiment T permettant, en cas de dépassement des valeurs limite définies à l'article 3.3.3.1 en sortie de la station, de contrôler la qualité des effluents de

chacune des deux lignes (ligne des rinçages du traitement de surface, ligne des concentrés de la cataphorèse et du traitement de surface).

L'exploitant dispose de deux points de prélèvement en amont de la station physico-chimique de la cataphorèse du bâtiment B permettant, en cas de dépassement des valeurs limite définies à l'article 3.3.3.2 en sortie de la station, de contrôler la qualité des effluents de chacune des deux lignes (ligne des rinçages du traitement de surface, ligne des concentrés de la cataphorèse et du traitement de surface).

3.4.1.2 PFAS dans les eaux superficielles

L'exploitant met en œuvre les actions détaillées dans le courrier du 19 septembre 2025 susvisé concernant les émissions de PFAS/AOF dans les rejets aqueux.

Il transmet à l'inspection, annuellement, le bilan des actions mises en œuvre.

L'exploitant réalise des campagnes d'analyses des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de son établissement pour lesquels les campagnes d'analyses réalisées au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susmentionné ont révélé la présence d'une substance PFAS dans un rejet interne. Si les analyses confirment la présence de PFAS, ces analyses sont réalisées à fréquence semestrielle dans les conditions mentionnées au point I de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'exploitant peut proposer, dans le bilan annuel susmentionné, et en fonction des résultats des campagnes et de la mise en œuvre du plan d'actions, une révision de la fréquence de réalisation des campagnes.

3.4.2 Mesures « comparatives », contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les analyses portant sur les paramètres visés à l'article 3.4.1 sont réalisées par un organisme agréé selon la périodicité suivante :

Rejets	Périodicité de la mesure
Station physico-chimique cataphorèse (Bât.T)	Trimestrielle
Station biologique	Semestrielle
Station physico-chimique cataphorèse (Bât.B)	Trimestrielle
Rejet général	Semestrielle
Rejets eaux pluviales	Annuelle

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Un contrôle annuel des rendements par polluant des stations de traitement (biologique et physico-chimiques précitées) est adressé à l'inspection des installations classées.

3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres indiqués à l'article 3.5.1.2 pourront être remplacés par un (des) autre(s) piézomètre(s) proposé(s) par l'exploitant, après avis de l'ARS-DD78.

Les paramètres et fréquences de surveillance mentionnés à l'article 3.5.1.3 pourront être revus après avis de l'ARS-DD78.

3.5.1.1 Ouvrages relevant de la nomenclature IOTA

Le site dispose d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages listés dans le tableau suivant relèvent de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Piézomètres
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	PZ27 PZ10 PZI 1 PZ15 PZ12 PZI 2 Pzi9 PZ16 PZ17 PZ141 PZI 6 PZ14 PZ 142 PZ45 PZ43 PZI 7 PZ11 PZI 4 PZ18 Bis PZ18 PZ20 PZI 8 PZI 3 PZ6 PZ29 PZ30 PZ35 PZ2-4 PZ3 PZ1 PZ25 PZ22 PZ26 PZI 5 PZ23 PZ28 PZ7bis PZ38bis PZA PZB PZC PZ9 PZ21 PZI13 PZ ZD1 PZ ST1 PZ LH1 PZ33 PZ34 PZ36 PZ37 PZI 10 PZI 11 PZI12

Les ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

La réalisation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines répond à la norme NF X31-614, ou toute norme équivalente en vigueur.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

L'ensemble des ouvrages sont repérés et leur accès est protégé. Ils ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées par l'exploitant.

3.5.1.2 Réseau de surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance réalisée à partir de 18 piézomètres au droit du site et à l'extérieur. Les piézomètres sont répartis sur l'ensemble du site, sur deux zones distinguées comme suit :

- Zone A : à l'est et au sud/est de l'usine à proximité des installations sensibles :
 - Pz7bis, Pz11, Pz22, Pz23 et Pz26, PzLH1
- Zone B : à l'ouest et au sud :
 - Pz9, Pz13 (remplacé par Pz10), Pz14, Pz15, Pz17, Pz21, Pz25 et Pz142.
- Pz ZD1, Pz ST1
- Pz38 bis et Pzi5

dont le positionnement est indiqué sur le schéma en annexe au présent arrêté.

Les documents transmis par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité des bâtiments M et NL indiquent que les Pz7 et Pz 38 ont été rebouchés.

3.5.1.3 Fréquence et paramètres de surveillance

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615 ou toute norme équivalente en vigueur.

Les analyses portent sur les paramètres, ouvrages et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Niveau piézométrique	A chaque mesure
pH	
Conductivité	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle sur l'Est et le Sud-Est (**) Trimestrielle sur les autres piézomètres (***)
BTEX	Semestrielle sur chacune des 2 zones
COHV	
HAP	
Zinc	
Nickel	
Aluminium	
Fer	
Cuivre	
Etain	
Plomb	
AOX	
Indice phénols	
Fluorures	
Nitrites, nitrates	
Phosphore	
PFAS (1)	

(1) Liste des PFAS déterminée au point 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 modifié et complétée au besoin par les PFAS visés au point 3° du même article.

(**) Les piézomètres situés sur les parties est et sud-est sont : Pz7bis, Pz11, Pz22, Pz23 et Pz26, PzLH1

(***) Les autres piézomètres visés sont : Pz9, Pz13 (remplacé par Pz10), Pz14, Pz15, Pz17, Pz21, Pz25, Pz142, Pz ZD1, Pz ST1, Pzi5.

Les campagnes de mesures semestrielles sont réalisées en période de hautes eaux (en général entre mars et mai) et en période de basses eaux (en général au cours des mois d'octobre à novembre).

Les campagnes de mesures piézométriques sont réalisées de manière synchrone sur l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisés de référence publié au *Journal officiel*.

Les méthodes d'analyse employées ont une limite de quantification de l'ordre du dixième de microgramme par litre et, en tout état de cause, inférieure aux valeurs de référence utilisées.

En cas d'évolution à la hausse significative lors d'une campagne de mesures par rapport aux résultats des campagnes précédentes, une campagne exceptionnelle de contrôle est réalisée sous 15 jours.

C'est le cas en particulier en cas de résultats proches ou supérieurs des concentrations de référence des limites de qualité des eaux brutes (arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatifs aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, dans les ouvrages en limite aval de propriété (Pzi5, Pz23, Pz7bis, Pz26, Pz11) à savoir :

Hydrocarbures totaux : 1 mg/l

Benzène : 1 µg/l

Somme des 6 HAP : 1 µg/l

Dans ce cas, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, l'ARS-DD78.

De plus, l'exploitant propose les mesures à mettre en œuvre afin de protéger la nappe phréatique. Il propose et met en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, un traitement de la zone contaminée ou une barrière hydraulique sur les piézomètres situés en amont du champ captant.

Les incidents d'exploitation rencontrés au niveau du dispositif de prélèvement d'eau ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.5.1.4 Rapport de suivi

À l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport de suivi est effectué par l'exploitant, et répond aux exigences de la norme NF X31-620-2 ou toute norme équivalente en vigueur. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- Historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
- Contexte environnemental (aquifères traversés et leur profondeur, sens d'écoulement...);
- Réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote

NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);

- éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP, puits privés, piscines, écoles, ...);

2. Synthèse des résultats :

- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous format Excel ou Open office à l'inspection des installations classées ;

- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;

- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité ;

3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;

- Présentation sous forme graphique de l'évolution des résultats d'analyses de chaque paramètre suivi. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les valeurs de référence ;

- Préconisations éventuelles au vu des résultats ;

4. Annexes :

- Fiches de prélèvements comprenant notamment l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom), nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses, date et heure de réalisation du prélèvement, profondeur de prélèvement, mode et volume de purge, méthode de prélèvement ;

- Bulletins d'analyses précisant notamment les méthodes analytiques, leurs incertitudes et limites de quantification.

Les résultats des campagnes de surveillance sont également renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail MONAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>).

3.5.1.5 Bilan quadriennal

Le premier bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est à réaliser pour la période 2023-2026. Par la suite, les bilans quadriennaux sont réalisés tous les quatre ans.

Le bilan quadriennal récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance (et pas seulement sur la dernière période considérée), en analyse la dynamique, et répond aux exigences de la norme NF X31-620-2 ou toute norme équivalente en vigueur.

Chaque bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la dernière campagne de surveillance et doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et des dispositifs ;
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements ;
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
 - Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines, des études effectuées sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
 - Une réflexion sera menée sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...);
4. Réflexions et propositions argumentées sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

Le premier bilan quadriennal fournit l'inventaire des piézomètres non indispensables au suivi de la qualité des eaux souterraines ou à des opérations de résorption de pollution, ainsi que la liste des piézomètres qu'il est indispensable de conserver.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance peut être modifié sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

Chaque bilan quadriennal est également transmis à l'ARS-DD78 et fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

3.5.1.6 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance piézométrique est complété, en tant que de besoin, pour améliorer la compréhension de l'évolution des données de surveillance, et en préciser l'origine le cas échéant.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées.

Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Ils disposent d'une plaque permettant leur identification (a minima numéro de l'ouvrage)

3.5.1.7 Accessibilité des ouvrages de surveillance

L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux ouvrages de surveillance aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, en particulier ils fournissent :

- les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain le cas échéant ;
- un plan d'accès aux piézomètres, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

3.5.1.8 Abandon d'ouvrage de surveillance

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de son intention d'abandonner un ouvrage de surveillance. Cette intention est justifiée et l'ouvrage abandonné est remplacé par un nouvel ouvrage remplissant des fonctions équivalentes. Le cas échéant, l'absence de remplacement d'un ouvrage est justifiée.

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art, en particulier la norme NF X10-999, ou toute norme équivalente en vigueur. L'opération de rebouchage fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement, en application de l'arrêté du 11 septembre 2003.

L'exploitant conserve, sans durée limitée, un plan de localisation de tous les ouvrages abandonnés.

3.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES SECHERESSE

3.6.1 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L. 211-3 et L. 214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

L'exploitant étudie de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

3.6.1.1 Définition des situations

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte,
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil d'alerte renforcée,
- situation d'alerte renforcée : dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et avant franchissement du seuil de crise,
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

3.6.1.2 Mesures générales

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

3.6.1.3 Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

3.6.1.4 Définition des mesures applicables

3.6.1.4.1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.1.4.2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 3.6.1.4.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons

techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché,

- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées,

- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention,

- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au Préfet des Yvelines,
- à l'agence régionale de santé.

3.6.1.4.3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 3.6.1.4.1 et 3.6.1.4.2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 3.6.1.4.2,

- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution,

- les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

3.6.1.4.4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles 3.6.1.4.1, 3.6.1.4.2 et 3.6.1.4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels peuvent être interdits.

3.6.1.4.5 Mise en œuvre des mesures relatives au franchissement d'un seuil

Les réductions mentionnées aux articles 3.6.1.4.2, 3.6.1.4.3 et 3.6.1.4.4 sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2023.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Cette transmission s'effectue sur l'application GIDAF depuis le portail MONAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>).

3.6.1.4.6 Evaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 3.6.1.4.2, 3.6.1.4.3 et 3.6.1.4.4 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

4.1 Suivi de la mise en œuvre des mesures ER au titre de la biodiversité

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et de leur suivi, conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, listés au paragraphe 3.12.3 et à l'annexe 3 de l'étude d'impact et dans l'étude de diagnostic remise le 5 septembre 2025 (« Diagnostic faune, flore, habitats et zones humides et préconisations de mesures », version 3.1 du 29/08/2025), à la fréquence suivante :

- 12 mois après la notification du présent arrêté ;
- Puis tous les 5 ans.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites en dB(A)	
	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

5.2 MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations des ateliers « BWF » et « Dismantling VHU » et annuellement pendant les trois premières années à compter de la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans.

La mesure est réalisée par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

5.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

5.3.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans des zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, l'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

5.3.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Sans préjudice des dispositions spécifiques prescrites par le présent arrêté, les dispositions constructives des bâtiments de l'établissement sont celles mentionnées dans l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les consignes à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.1.1 Désenfumage – dispositions générales

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local.

Les commandes d'ouverture des systèmes de désenfumage sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Dans les installations équipées d'un système d'extinction automatique, le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, pour les bâtiments concernés par le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment en ce qui concerne les bâtiments, B, BC2, C, K, L, NF, NC, OA, P, PF, RA et S, une vérification, par un organisme compétent :

- de l'adéquation du système de désenfumage prévu aux risques particuliers du local considéré ;
- de l'état de fonctionnement des systèmes de désenfumage présents dans les bâtiments.

Les résultats de cette vérification sont adressés, dès réception, à l'inspection des installations classées.

6.1.1.1.1 Etude technico-économique – désenfumage

L'exploitant réalise, dans un délai n'excédant pas neuf mois à compter de la transmission de la vérification susmentionnée à l'inspection, une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue d'améliorer les installations de désenfumage des bâtiments afin de permettre, en complément de l'extinction automatique, de limiter les risques de développement et de propagation d'un incendie. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas cinq mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

6.1.1.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

6.1.1.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.1.1.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

6.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'exploitant s'assure de l'adéquation entre la ou les activité(s) exercée(s) dans les différents bâtiments et :

- le nombre de façades accessibles ;
- le type de voie-engin, échelle, bras élévateur le desservant ;
- les aires de croisement et de retournement nécessaires.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet le recensement de l'accessibilité des différents bâtiments aux engins de secours à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur des zones de danger (chemins carrossables,...) pour les moyens

d'intervention. Chaque zone de danger incendie doit être accessible par les secours sur au moins son demi-périmètre.

6.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88 513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un inventaire des réservoirs enterrés de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C afin d'identifier les garanties présentes en termes de double protection et de détection de fuite. Les réservoirs non conformes aux dispositions du présent arrêté ne peuvent être remplacés que par des réservoirs aériens munis d'une rétention le cas échéant. L'exploitant transmet à l'inspection et à l'agence régionale de santé les résultats de l'inventaire et des actions mises en œuvre suite à l'inventaire.

En cas de suppression d'un réservoir stockant des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, l'exploitant réalise une étude de sols constituée d'un diagnostic et du plan de gestion en découlant.

Le diagnostic comprend notamment :

1° Les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;

2° Les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;

3° Des investigations sur les milieux et l'interprétation de leurs résultats ;

4° Les données géographiques relatives à la zone investiguée comprenant notamment un plan délimitant cette zone, la limite de l'emprise du ou des sites et la liste des parcelles cadastrales associées. Le cas échéant, le plan localise les différentes substances utilisées sur ce ou ces sites ;

5° Un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux.

Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Les résultats de l'étude des sols sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Tuyauteries :

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à certaines activités fixées par le présent arrêté ou par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, le volume nécessaire au confinement est calculé à partir de la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PREVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence.

6.2.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.4 Mesures de prévention et de protection

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de protection adaptées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire, notamment celles indiquées dans l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques identifiés et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément aux différentes études de dangers.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces moyens sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de deux réseaux d'eau incendie : l'un alimente en eau les postes sprinkler et le second les poteaux incendie et les robinets d'incendie armés.

Le réseau sprinkler est alimenté par deux bassins de 1 000 m³.

Le second réseau, alimentant les poteaux incendie et les robinets d'incendie armés répartis sur le site, est alimenté par :

- Le château d'eau d'un volume de 240 m³, permettant de maintenir une pression à 3,5 bars dans le réseau, pompant en permanence dans la réserve d'eau filtrée (alimenté par la Seine) d'une capacité de 1200 m³ via un système de pompage incluant 4 pompes :
 - Pompes n°1 et n°4 : débit de 650 m³/h, ces pompes sont raccordées au réseau secouru ;
 - Pompe n°2 : débit de 600 m³/h
 - Pompe n°3 : débit de 450 m³/h.
- En cas d'indisponibilité du réseau d'eau filtrée, en eau brute de la Seine, à partir d'une zone d'aspiration composée de deux électropompes de 800 m³/h chacune et 2 pompes de 400 m³/h chacune.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des zones de danger d'incendie. Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté et des conclusions de l'étude des dangers, deux poteaux incendie de 100 mm sont situés à moins de 100 m de toute zone de danger d'incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits. L'exploitant s'assure que les poteaux d'incendie sont protégés des flux thermiques de 5 kW/m², afin que leur utilisation soit possible en cas d'incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 3 m³ de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et dont l'emplacement tient compte des particularités des bâtiments en termes de risque incendie. L'exploitant s'assure que ses émulseurs sont conformes aux réglementations en vigueur relative aux teneurs en substances perfluoroalkylées.

Le fonctionnement des pompes et des vannes associées à l'aspiration en Seine fait l'objet de vérifications périodiques au minimum semestrielles, selon une procédure établie par l'exploitant. Au moins une fois par an l'exploitant organise un exercice de test du fonctionnement de l'aspiration en Seine, comprenant un essai d'aspiration d'un engin d'incendie. Les dates et résultats des vérifications réalisées sont consignées dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant évalue les quantités d'eau consommées dans ce cadre et porte ces informations sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose également de deux réserves d'eau (bâches souples) :

- Bâche n°1 de 700 m³, entre les bâtiments S et OA
- Bâche n°2 de 750 m³ entre les bâtiments OA et RA;

Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances et disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours de se raccorder, en particulier :

- elles doivent être accessibles par une voie-engins, et leur accès est fléché au sein de l'établissement ;
- elles doivent être conformes à la norme NF S62-250 ;
- elles doivent être implantées dans une zone sécurisée où elles ne peuvent pas être soumises à un flux thermique supérieur à 5 kW/m² en cas d'incendie à proximité ;
- elles doivent être munies d'un raccord d'aspiration se terminant par un demi-raccord

AR de 100 mm (avec les tenons placés suivant un axe vertical) par capacité de 120 m³ d'eau ;

- les raccords d'aspiration doivent être éloignés entre eux par une distance de 4 mètres minimum ;
- Une aire d'aspiration est aménagée au droit de chaque raccord d'aspiration. Cette aire présente les caractéristiques suivantes :
 - Surface de 32 m² (8x4 mètres) minimum ;
 - Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un poids-lourd ;
 - Etre située dans l'axe et à une distance comprise entre 2 mètres et 8 mètres du raccord d'aspiration ;
 - Pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement ;
 - Elle ne doit pas empiéter sur la voie-engins.

L'exploitant fait procéder, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur des réserves, à une réception de ces moyens de défense extérieure contre l'incendie par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (centre de secours d'Aubergenville). La réception de ces points d'eau devra comprendre un essai de mise en aspiration et une fiche de réception sera renseignée par l'ensemble des parties (maître d'ouvrage, installateur et sdis78). Préalablement à la visite de réception, le Service départemental d'incendie et de secours (deci@sdis78.fr) devra être sollicité pour l'attribution d'un numéro aux points d'eau et à chaque raccord d'aspiration (Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie).

6.3.1.1 Étude technico-économique – défense extérieure contre l'incendie

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue d'améliorer ses capacités de défense extérieure contre l'incendie de manière à pouvoir fournir, à partir de sources d'eau pérennes, à minima le débit plafond de 720 m³/h. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas deux mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

6.3.1.2 Systèmes d'extinction automatique

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée

au type de risque et aux caractéristiques des locaux protégés, y compris en cas de stockage de batteries lithium.

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une qualification et vérification des systèmes d'extinction automatique par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique pour les activités déjà présentes sur site. Pour les nouvelles activités, cette qualification et vérification est réalisée avant la mise en service de l'activité. L'exploitant transmet les résultats de ces qualifications et vérifications à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours, avec le cas échéant, l'échéancier des travaux à mettre en œuvre dans le cas où des adaptations seraient nécessaires.

La vérification des systèmes d'extinction automatique par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique est réalisée au moins annuellement.

6.3.2 Organisation

6.3.2.1 Équipe d'intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques incendie identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Cette équipe est présente 24h/24 et 7 jours sur 7 sur site.

L'établissement dispose également d'équipiers de première et seconde intervention et de chargés d'évacuation.

6.3.2.2 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

6.3.2.3 Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Il comporte au moins une fiche d'intervention par zone à risque.

A chaque fiche d'intervention est associée une fiche descriptive qui rappelle les périmètres des dangers définis dans le cadre de l'étude de dangers, les moyens locaux d'intervention (poteaux incendie, sprinklers..), les différents dispositifs de coupure ou d'isolement (gaz, électricité, réseau d'assainissement...) mais aussi les dispositifs de protection incendie tels que murs et portes coupe-feu, trappes et cantons de désenfumage.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce plan est transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Conformément à l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, le plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er, du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, réalisés, le cas échéant, en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester ce plan. Ces exercices doivent notamment permettre de vérifier annuellement le caractère opérationnel des moyens fixes d'incendie (hors installations d'extinction automatique), de sorte que, tous les trois ans, l'ensemble de ces moyens aient été testés,

- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice a minima 15 jours avant la tenue de cet exercice.

Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 PREVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise, adopté par arrêté préfectoral n°07-084 du 30 juin 2007.

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la crue centennale.

En cas d'alerte inondation, l'exploitant met en œuvre le plan d'urgence inondation et notamment les procédures suivantes qui sont intégrées à ce plan et au plan d'opération interne :

- la procédure de mise en sécurité des installations photovoltaïques qui prévoit notamment la coupure électrique des installations au niveau des strings boxes, des postes satellites et des postes de distribution ;

- la procédure d'évacuation des véhicules des racks de la zone de stationnement extérieure associée à l'atelier Dismantling VHU, activée lorsque le niveau de la Seine attend 20,60 mètres ;

L'exploitant réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour du plan d'urgence inondation du site, prenant en compte notamment les activités décrites dans l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale.

6.4.1 Dispositions spécifiques à l'aménagement de la zone de stationnement extérieure associée à l'atelier Dismantling VHU

La zone de stationnement est réalisée sur une dalle imperméabilisée de 7250 m². La dalle est installée au même niveau que le terrain naturel (TN) et ne réduit pas la surface et le volume disponibles pour la crue de la Seine.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de ces aménagements et l'absence de soustraction de volume et de surface à la crue par l'installation de la dalle (plan topographique projeté, ...).

Des canalisations d'évacuation des eaux pluviales sont installées à proximité de la dalle afin de permettre la gestion du ruissellement des eaux, qui sont rejetées en Seine après un traitement préalable dans un séparateur d'hydrocarbures. Les canalisations sont dimensionnées de façon à pouvoir gérer les pluies d'occurrence forte.

Le premier niveau des racks pour véhicules de la zone de stationnement, est situé en dessous des plus hautes eaux connues (PHEC).

Les racks pour véhicules sont conçus avec une structure ne bloquant pas le flux des eaux.

Afin de garantir une bonne circulation des eaux en cas de crue, un espacement d'au moins 6 mètres est laissé entre les racks.

Les pieds des racks sont installés perpendiculairement à l'alignement des véhicules, dans le même sens d'écoulement des eaux.

En cas de crue, l'évacuation des véhicules est effectuée en moins de 48 heures.

Les véhicules évacués sont déplacés vers des zones de repli internes du site par des engins spécialisés opérés par du personnel formé à leur utilisation.

7.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.1.1 Dispositions générales

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

7.1.2 Stockages sur le site

7.1.2.1 Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour, a minima une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.2.2 Quantités

Les stockages de déchets, dangereux et non dangereux, sur site sont limités comme suit :

- au maximum, quatre bennes sont présentes sur le site pour chaque type de déchet (dangereux ou non),
- pour les boues (issues du traitement des effluents et les boues de peinture), 3 bennes au maximum sont présentes simultanément sur le site.

Quelle que soit la nature des déchets, dangereux et non dangereux produits sur le site, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées aux alinéas précédents.

7.1.2.3 Organisation des stockages

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

7.1.2.4 Dispositions particulières à certains déchets

Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

7.2 PRODUCTION DES DECHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets d'emballage des matières premières reçues ;
- Déchets des processus annexes à la production (déchets industriels dangereux : mélanges eau/acide, solvants usagés, huiles usagées, déchets de peinture, ...);
- Déchets industriels non dangereux (plastiques, cartons, palettes bois, ...).

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE et CATAPHORESE – BÂTIMENT B

Les installations et leurs annexes, objet du présent article respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous ;

- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux ateliers de traitement de surface du bâtiment B sont renforcées et complétées par celles des articles ci-après :

8.1.1 Comportement au feu du bâtiment

La constitution du bâtiment est conforme à la description qui est faite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé en ce qui concerne son ossature et ses façades.

La zone logistique arrivée et la zone cataphorèse, regroupant les activités de traitement de surface et de cataphorèse, sont séparées par un mur REI 120.

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de limiter les risques de propagation d'un incendie du bâtiment B aux bâtiments proches (C et D notamment) par la couverture de toiture, par exemple, au travers d'un flochage sous la couverture de toiture, sur une distance d'au moins 5 mètres à partir de la toiture des bâtiments contigus ou tout autre solution visant à réduire drastiquement le

risque. La remise de l'échéancier de réalisation n'excédera pas cinq mois suivant la réalisation de l'étude. Cet échéancier est transmis, pour avis, à l'inspection des installations classées.

8.1.2 Éloignement des stockages de produits combustibles

Les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment B sont suffisamment éloignés des parois externes du bâtiment B.

Une bande de 20 mètres autour du mur extérieur du bâtiment B au niveau de la zone cataphorèse est maintenue libre de toute construction fixe ou mobile et de tout stockage.

8.1.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de l'article 6.3.1 du présent arrêté, les installations du bâtiment B sont dotées :

- D'un système d'extinction automatique à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- D'un système de détection automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes dans le bâtiment.

8.1.4 Prévention de la pollution des eaux

8.1.4.1 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas général

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les effluents de traitement de surface, concentrés et rinçage et les effluents de cataphorèse, concentrés et dilués sont traités dans la station physico-chimique du bâtiment B, puis dans la station biologique du site et doivent avant rejet respecter les prescriptions applicables à chacune de ces stations (article 3.3.3 du présent arrêté). La qualité des effluents ne doit pas perturber le fonctionnement de la station.

8.1.4.2 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas des effluents pollués

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 8.1.4.1 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

8.1.4.3 Consommation spécifique d'eau

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit rejet spécifique, le plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;
- les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Pour le bâtiment B, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an le rejet spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul du rejet spécifique, le résultat et les éléments justificatifs de ce calcul.

8.1.4.4 Installations de traitement des effluents

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.1.4.5 Présomption de pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis avant réalisation.

8.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET CATAPHORESE – BÂTIMENT LH

Les installations et leurs annexes, objet du présent article respectent les dispositions applicables des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous ;

- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux ateliers de traitement de surface du bâtiment B sont renforcées et complétées par celles des articles ci-après :

8.2.1 Implantation – aménagement

8.2.1.1 Dispositifs d'évacuation à l'air libre

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

8.2.1.2 Débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

8.2.1.3 Matériels

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.2.1.4 Rétention – dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les circuits de régulation thermique ne comprennent pas de circuits ouverts.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

8.2.1.5 Rétention – stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
 - dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.2.1.6 Rétention – cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves de relargage de la ligne cataphorèse du bâtiment LH qui sont recouvertes d'un revêtement étanche et inattaquable. En effet, ces cuves sont équipées d'un capteur de niveau raccordé à la supervision de la cataphorèse et déclenchant une alarme reliée au poste de commande et de sécurité (PCS).

L'étanchéité des cuves fait l'objet d'un contrôle visuel et d'un contrôle d'étanchéité à minima tous les deux ans pour s'assurer de la continuité de l'étanchéité. En fonction des résultats des contrôles, le résinage des cuves est renouvelé.

Ces contrôles font l'objet d'une procédure spécifique et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.1.7 Rétention – ouvrages épuratoires

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

8.2.1.8 Rétention – chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

8.2.1.9 Canalisation - réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

8.2.2 Prévention de la pollution des eaux

8.2.2.1 Alimentation en eau du procédé

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.2.2.2 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas général

Les rejets d'eaux résiduaire doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les effluents de cataphorèse, concentrés et dilués et les effluents de traitement de surface, concentrés et rinçage sont traités dans la station physico-chimique cataphorèse du bâtiment T puis dans la station biologique du site et doivent avant rejet respecter les prescriptions applicables à chacune de ces stations.

8.2.2.2.1 Débits des rejets

Le débit des rejets est inférieur en toutes circonstances à :

Effluents industriels	Débit maximal instantané	Débit moyen maximal sur 24 heures
Traitement de surface	50 m ³ /h	42 m ³ /h
Cataphorèse	8,4 m ³ /h	7 m ³ /h

8.2.2.2.2 Contrôle des rejets

L'exploitant assure la surveillance des rejets, sur les paramètres et selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

Point de contrôle	Paramètres	Fréquence	
		Journalière	Hebdomadaire
Sortie du bâtiment Sur chacun des effluents * Traitement de surface * Cataphorèse	Débit	X	
	pH	X	
	Hydrocarbures		X
	DCO		X

8.2.2.3 Conditions de rejet des effluents aqueux – cas des effluents pollués

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 8.2.2.2 du présent arrêté qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

8.2.2.4 Consommation spécifique d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,

- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Pour le bâtiment LH, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

8.2.3 Installations de traitement des effluents

8.2.3.1 Fonctionnement des installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectuées soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

8.2.3.2 Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

8.2.4 Présomption de pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des

analyses à effectuer sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis avant réalisation.

8.2.5 Règles de construction

La hauteur libre sous la passerelle de liaison entre le 1er niveau du bâtiment LH et le bâtiment DB2, doit permettre le passage des engins lourds du Service Départemental d'Incendie et de Secours (3,5 m au minimum).

8.2.6 Dispositifs de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 4 m³/min et placés à moins de 100 m par les voies praticables de chaque bâtiment.

Ces hydrants implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

L'atelier doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre.

Il doit être pourvu :

- d'extincteurs portatifs à eaux pulvérisée de 6 litres minimum, répartis judicieusement de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres,
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- de 23 robinets d'incendie armés,
- d'une installation adaptée aux feux électriques.

8.3 STOCKAGE ET DEMANTELEMENT DE VEHICULES HORS D'USAGE – BÂTIMENT OA

Les installations et leurs annexes, objet du présent article respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En référence à la demande de l'exploitant formulée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions des articles 8.3.1 et 8.3.2 du présent arrêté.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables sont renforcées et complétées par celles de l'article 8.3.3.

8.3.1 Aménagements des prescriptions générales de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La constitution du bâtiment OA est conforme à la description qui est faite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé en ce qui concerne son ossature et ses façades.

Comportement au feu des locaux.

I. — Réaction au feu.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. — Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

— les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;

— les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. — Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

L'exploitant peut déroger à la prescription précédente en mettant en œuvre des solutions techniques et organisationnelles permettant d'obtenir un niveau de performance similaire afin de limiter les risques de propagation d'un incendie du bâtiment OA aux bâtiments proches (FA et A notamment) par la couverture de toiture. Dans ce cas, il transmet dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de limiter les risques de propagation d'un incendie du bâtiment OA.

La mise en œuvre de ces dispositifs est conditionnée par une validation préalable de l'inspection.

8.3.2 Aménagements des prescriptions générales de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

8.3.3 Compléments, renforcement des prescriptions générales

8.3.3.1 Atelier de dépose des batteries de véhicules électriques et hybrides

8.3.3.1.1 Comportement au feu des locaux

Le local de l'atelier de dépose des batteries de véhicules électriques et hybrides présente les caractéristiques comportement au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;
- L'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- Les murs et plancher hauts sont REI 120 sur trois des quatre façades extérieures ;
- Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.3.1.2 Quantité de batteries stockées

La quantité de batteries stockée dans l'atelier ne dépasse pas 2,3 tonnes.

8.3.3.2 Éloignement des stockages de produits combustibles

Une distance libre, exempte de tout stockage de matière combustible, d'au moins 10 mètres est respectée :

- entre les locaux haute tension, les racks de stockage et les autres parties de l'atelier ;
- entre la zone d'activité et la zone de bureau au nord du bâtiment.

Afin d'éviter tout risque de développement d'incendie au sein de la zone OA4, tout stockage d'éléments combustibles est interdit dans la zone OA4.

8.3.3.3 Aménagement des racks de stockage de véhicules

Les racks de la zone de stockage de véhicules sont aménagés et implantés conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé. L'exploitant veille à laisser un espacement suffisant entre les racks et les bâtiments voisins afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

8.3.3.4 Local de stockage de déchets dangereux et cuves

Les cuves contenant les fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage sont stockées dans le local dédié au stockage de déchets dangereux et des cuves. Ces cuves sont aériennes et dotées d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la cuve.

Le contenu des cuves est considéré comme déchet et est éliminé vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le local de stockage de déchets dangereux et cuves présente les caractéristiques comportement au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;
- L'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- Les murs et plancher hauts sont REI 120 sur trois des quatre façades extérieures ;
- Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.3.5 Détection automatique d'incendie

Les locaux haute tension sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

8.3.3.6 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de l'article 6.3.1 du présent arrêté, les installations du bâtiment OA, à l'exception de la zone OA4, sont dotées d'un système d'extinction automatique à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur.

8.3.3.7 Consignes d'évacuation

L'exploitant rédige des consignes claires et précises afin de sensibiliser le personnel au risque d'effondrement de structure du bâtiment en cas d'incendie et de permettre une évacuation rapide et sûre du personnel.

8.4 INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT P

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations de regroupement et reconditionnement de pots catalytiques du bâtiment P tant qu'elles sont en activité et n'ont pas été déplacées au bâtiment OA. L'atelier qui accueillera à terme ces activités exercées au bâtiment OA est soumis aux prescriptions de l'article 8.5 du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent article respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les installations de regroupement et reconditionnement de pots catalytiques du bâtiment P sont considérées comme installations existantes au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

8.4.1 Règles d'implantation

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

8.4.2 Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

Le local de tri des pots catalytiques présente les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure (murs extérieurs et séparatifs) est REI 60 ;
- les matériaux sont de classe A1 ;

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3 Comportement au feu de la toiture et des couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

8.4.4 Désenfumage du local de tri de pots catalytiques

Le local de tri de pots catalytiques est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

8.4.5 Désenfumage du local de stockage de matières combustibles lié à l'activité de tri de pots catalytiques au bâtiment P

Le bâtiment P est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

8.4.6 Rétention des sols des aires dédiées aux activités de transit, tri ou regroupement de déchets

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

8.4.7 Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux de pots catalytiques, dans la limite d'une quantité cumulée de 30 tonnes :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres, figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000)	Tonnage maximal admissible sur l'installation
Déchets dangereux	Pots catalytiques (16 08 07*)	30

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

8.4.8 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du Code de l'environnement, pour les huiles usagées ;

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

8.4.9 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

8.4.10 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

8.4.11 Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les pots catalytiques triés ne sont pas ouverts dans l'installation de tri, y compris si une opération de découpe sur les lignes d'échappement afin de séparer le pot de la ligne d'échappement est réalisée.

Les pots catalytiques triés et reconditionnés sont stockés dans la zone attenante au local de tri au bâtiment P.

8.4.12 Séparation des déchets issus de l'activité de tri et conditionnement des déchets

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour :

- le filtre de la table d'aspiration de poussières du local de tri ;
- les déchets métalliques issus de la découpe sur les lignes d'échappement.

8.4.13 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de l'article 6.3.1 du présent arrêté, les installations du bâtiment P et du local de tri de pots catalytiques sont dotées :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.

8.5 INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DE POTS CATALYTIQUES – BÂTIMENT OA

Les installations et leurs annexes, objet du présent article respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les installations de regroupement et reconditionnement de pots catalytiques du bâtiment OA sont considérées comme installations existantes au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.

8.5.1 Règles d'implantation

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

8.5.2 Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

Le local de tri des pots catalytiques présente les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- les murs extérieurs et séparatifs, portes sont REI 120 ;
- les matériaux sont de classe A1 ;

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3 Comportement au feu de la toiture et des couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

8.5.4 Désenfumage du local de tri de pots catalytiques

Le local de tri de pots catalytiques est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

8.5.5 Désenfumage du local de stockage de matières combustibles lié à l'activité de tri de pots catalytiques au bâtiment OA

Le bâtiment OA est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

8.5.6 Rétention des sols des aires dédiées aux activités de transit, tri ou regroupement de déchets

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations de transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

8.5.7 Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux de pots catalytiques, dans la limite d'une quantité cumulée de 30 tonnes :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres, figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000)	Tonnage maximal admissible sur l'installation
Déchets dangereux	Pots catalytiques (16 08 07*)	30

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

8.5.8 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du Code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

8.5.9 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

8.5.10 Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

8.5.11 Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les pots catalytiques triés ne sont pas ouverts dans l'installation de tri, y compris si une opération de découpe sur les lignes d'échappement afin de séparer le pot de la ligne d'échappement est réalisée.

Les pots catalytiques triés et reconditionnés sont stockés dans la zone attenante au local de tri au bâtiment OA.

8.5.12 Séparation des déchets issus de l'activité de tri et conditionnement des déchets

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour :

- le filtre de la table d'aspiration de poussières du local de tri ;
- les déchets métalliques issus de la découpe sur les lignes d'échappement.

8.5.13 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de 6.3.1 du présent arrêté, les installations du bâtiment OA et du local de tri de pots catalytiques sont dotées :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.

8.6 RECONDITIONNEMENT DE PIÈCES MÉCANIQUES – BÂTIMENTS S ET P

Les installations et leurs annexes, objet du présent article respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

En référence à la demande de l'exploitant formulée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 8.6.2 présent arrêté.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables sont renforcées et complétées par celles de l'article 8.6.3.

8.6.1 Organisation des activités

Les activités associées au reconditionnement de pièces mécaniques sont exercées aux bâtiments S et P, dans des locaux ne comportant pas de mezzanine :

- Bâtiment S : atelier de rénovation d'organes mécaniques, stockage de produits chimiques sur 40 000 m² ;
- Bâtiment P : stockage des organes à rénover, magasin de pièces d'origines externes et stocks de pièces de rechange sur 20 000 m².

8.6.2 Aménagements des prescriptions générales de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La constitution du bâtiment S est conforme à la description qui est faite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé en ce qui concerne son ossature, ses façades et sa couverture.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- couverture en bac acier avec isolation bitumineuse sur la partie nord et en shed sur la partie sud (matériaux incombustibles).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu, ou le cas échéant, les justificatifs de la conformité des installations avec les prescriptions du présent article, sont conservés et tenus à la disposition l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

8.6.3 Compléments, renforcement des prescriptions générales

8.6.3.1 Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

L'aire de retournement au Sud du bâtiment S est accessible par un portail d'accès à proximité. Cette aire respecte les caractéristiques d'une voie-engins, telles que définies à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

8.6.3.2 Bancs d'essai moteur (bâtiment S)

Les bancs d'essai à vide pour moteurs sont aménagés dans une zone technique.

Les bancs ne sont pas utilisés en simultané.

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de 6.3.1 du présent arrêté, les bancs d'essai moteur sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie à gaz (CO₂), conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur.

8.6.3.3 Conteneur de stockage de carburant (extérieur du bâtiment S)

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de 6.3.1 du présent arrêté, le conteneur de stockage de carburant est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le conteneur est convenablement ventilé pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le conteneur présente la caractéristique de réaction et de résistance au feu minimale REI 120.

8.6.3.4 Aire de stockage en racks (bâtiment S)

Le système d'extinction automatique du bâtiment S protège les zones de stockage, y compris les racks.

8.6.3.5 Grenailleuse et vibroabrasion

La grenailleuse et le bol vibrant sont équipées d'un système de filtration en phase humide.

8.6.3.6 Fonctionnement en zéro rejet

Les effluents industriels issus des machines à laver font l'objet d'un recyclage. Les effluents industriels prétraités sont évapo-concentrés et restitués au procédé en distillat, et le restant est éliminé vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.6.3.7 Désenfumage (bâtiments S et P)

Les locaux de plus de 2000 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont découpés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1600 m², la longueur d'un canton ne devant pas dépasser 60 mètres. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 m². Ils sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture.

Dans les installations équipées d'un système d'extinction automatique, le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

L'exploitant élabore des consignes précises pour l'actionnement des systèmes de désenfumage des différentes installations présentes dans le bâtiment S et P. Il affiche ces consignes à proximité des commandes de désenfumage et les tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.6.3.8 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de 6.3.1 du présent arrêté, les installations du bâtiment S et du local du bâtiment P dédié aux activités de l'atelier de reconditionnement des pièces mécaniques sont dotées :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.

8.7 ATELIERS DE REPARATION DE VEHICULES A MOTEUR – RUBRIQUE 2930

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Pour l'atelier du bâtiment NC, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des articles 8.7.1.1 s'appliquent aux ateliers dont la surface des ateliers est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m².

Pour le bâtiment NC, en référence à la demande de l'exploitant formulée dans le dossier de porter à connaissance du 15 juin 2023, complété le 03 août 2023, 14 septembre 2023 et le 10 novembre 2023 et dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé, les prescriptions des articles 11 et 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susmentionné sont aménagées suivant les dispositions des articles 8.7.3.1.1 et 8.7.3.1.2.

Pour le bâtiment NF, en référence à la demande de l'exploitant formulée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé, les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 susmentionné sont aménagées suivant les dispositions de l'article 8.7.2.1.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- les prescriptions générales applicables aux ateliers du bâtiment NF sont renforcées et complétées par celles de l'article 8.7.2.2 ;
- les prescriptions générales applicables aux ateliers du bâtiment NC sont renforcées et complétées par celles des articles 8.7.3.2 et 8.7.3.3.

8.7.1 Dispositions applicables aux ateliers de réparation des véhicules dont la surface est supérieure à 500 m² mais inférieure à 5000 m²

8.7.1.1 Dispositions constructives

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construction séparatifs seront en matériaux M0 du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu et est aménagé de telle sorte que les eaux ou les liquides accidentellement répandus ne puissent conduire à une pollution.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

8.7.1.2 Ventilation

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

8.7.1.3 Protection contre les risques d'explosion et d'incendie

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée ;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ou équivalent;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;

Au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, est implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

8.7.1.4 Protection de la pollution des eaux

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

8.7.2 Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NF

8.7.2.1 Aménagements des prescriptions générales de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La constitution du bâtiment NF est conforme à la description qui est faite dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé en ce qui concerne son ossature, ses façades et sa couverture.

Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

a) Murs et planchers hauts REI 120 pour le local de stockage de produits chimiques. Les façades extérieures du bâtiment NF abritant les cabines et laboratoires de peinture sont conformes à la description du dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé ;

b) Toiture en bac acier avec étanchéité bitumineuse.

c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.

e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;

- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu, ou le cas échéant, les justificatifs de la conformité des installations avec les prescriptions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.2.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

8.7.2.2.1 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

L'aire de dépotage d'huiles est isolée du réseau d'eaux pluviales lors des opérations de dépotage et d'empotage. Elle est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

La station de lavage de véhicules est conçue en circuit fermé et équipée d'un système de retraitement des eaux.

8.7.2.2.2 Ventilation des cabines de peinture

Les différents défauts affectant la ventilation des cabines de préparation et retouche peinture sont asservis à l'arrêt automatique de l'air comprimé sur les pistolets de peinture.

8.7.2.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de 6.3.1 du présent arrêté, les installations du bâtiment NF sont dotées :

- Pour les laboratoires de préparation de peinture, les cabines de retouche et le local de stockage des huiles (local produits chimiques), d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le déclenchement de l'extinction automatique est transmis à l'exploitant ;
- Pour la zone bureaux et le local de stockage de produits chimiques, d'un système de détection automatique d'incendie plus précoce que la détection réalisée au travers de l'extinction automatique le cas échéant, avec report d'alarme et d'alarme incendie ;
- D'un système d'alarme perceptible en tout point du bâtiment.

8.7.2.2.4 Consignes d'évacuation

L'exploitant rédige des consignes claires et précises afin de sensibiliser le personnel au risque d'effondrement de structure du bâtiment en cas d'incendie et de permettre une évacuation rapide et sûre du personnel.

8.7.3 Dispositions relatives aux ateliers de réparation des véhicules du bâtiment NC

8.7.3.1 Aménagements des prescriptions générales de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisés

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- *la structure est de résistance au feu R 15 ;*
- *les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (M0).*
- *Façades est et ouest du bâtiment NC : paroi en parpaing auto stable REI 60 sur toute la hauteur ;*
- *Façades nord et sud du bâtiment NC : soubassement en parpaing auto stable REI 60 d'une hauteur de 2,8 m surmonté d'un bardage double peau jusqu'aux poutres sous ferme.*

Les locaux à risque incendie précisés ci-dessous présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- *Zone de stationnement de véhicules au sein de la gare routière du bâtiment NC : mur mitoyen avec le bâtiment NC en parpaing REI 60 jusqu'à 4,5 m, bardage simple peau REI 5 sur les façades nord-ouest et sud-ouest, bardage simple peau REI 1 sur la façade sud-est.*
- *Atelier CERBF (les deux façades des murs et planchers hauts) : conformément au chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013114-0003 du 24 avril 2013 murs, murs intérieurs et planchers hauts coupe-feu 2 heures (REI 120).*
- *Le sol du bâtiment est en béton recouvert d'une résine incombustible.*
- *Toiture en bac acier, avec isolation incombustible sous la toiture et une couverture bitumineuse sur la surface extérieure ;*

- Portes intérieures REI 90 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes permettant la communication entre l'atelier CERBF et l'atelier BWF sont REI 120.
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.
- Matériaux de classe M0 (hors toiture), à l'exception du bardage.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu ou, le cas échéant, les justificatifs de la conformité des caractéristiques de l'installation avec les prescriptions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.3.2 Aménagements des prescriptions générales de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée ou d'un dispositif de détection automatique 'incendie, avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits présents et /ou stockés et du mode de stockage ou d'utilisation des produits.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

8.7.3.3 Compléments, renforcement des prescriptions générales

8.7.3.3.1 Unité de vidange de fluides

L'unité de vidange de fluide, située à la gare routière du bâtiment NC, permet de vidanger les véhicules très accidentés.

Cette unité est sur rétention.

Le stockage des carburants vidangés est fait dans des capacités aériennes double enveloppe dans un abri dédié REI 120.

Les véhicules vidangés sont stationnés au niveau de la gare routière du bâtiment NC, à l'abri des intempéries.

8.7.3.3.2 Unité de lavage des véhicules

L'unité de lavage des véhicules à la gare routière du bâtiment NC est conçue en circuit fermé et équipée d'un système de retraitement des eaux, avec connexion vers les eaux usées en cas de nécessité d'une vidange.

8.7.3.3.3 Éloignement des stockages de produits combustibles

Les parois externes du bâtiment NC sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment NC.

La distance entre les parois externes du bâtiment NC et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre entre la gare routière annexe au bâtiment NC et le bâtiment NC.

Des batteries issues de véhicules électriques ne peuvent pas être stockées dans la zone de la gare routière du bâtiment NC, notamment dans le quai de livraison proche au CERBF. L'exploitant met en place une procédure permettant de garantir le respect, en tout moment, de cette interdiction.

8.7.3.3.4 Désenfumage

L'atelier est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre de l'article R. 4216-3 et suivants du code du travail.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des

exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les commandes manuelles des exutoires sont clairement signalées et facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

L'exploitant élabore des consignes précises pour l'actionnement des systèmes de désenfumage des différentes installations présentes dans le bâtiment NC (atelier de réparation de véhicules, gare routière et CERBF notamment). Il affiche ces consignes à proximité des commandes de désenfumage et les tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.7.3.3.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Le bâtiment NC est doté de robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Chaque aire de stationnement est également dotée de RIAs, sauf si l'aire est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ou si l'aire est située dans un local dédié situé à proximité d'un poteau ou d'une bouche incendie.

Le bâtiment NC est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau sur l'intégralité de sa surface. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels connus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Avant la mise en œuvre de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie aux exigences du référentiel professionnel retenu par l'exploitant pour le choix et le dimensionnement du système mis en place est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection automatique d'incendie.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

L'exploitant réalise annuellement, une mesure des débits en simultané des poteaux plus proches du bâtiment NC (n°68, 69 et 70) et d'a minima un quatrième poteau à proximité de ce bâtiment. Si le débit en simultané mesuré ne correspond pas au débit calculé conformément au document technique D9, l'exploitant informe l'inspection et les services d'incendie et de secours et met en œuvre les actions nécessaires afin de disposer du débit et de la quantité d'eau calculés conformément au document technique D9. Les résultats de ces essais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.7.3.3.6 Arrêt d'urgence

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper l'alimentation électrique au niveau de l'ensemble de l'installation à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Chaque équipement utilisant du gaz naturel est équipé d'un dispositif permettant de couper l'alimentation en gaz. La position ouverte ou fermée de ce dispositif est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment est placée un dispositif de coupure générale. Ce dispositif est protégé et signalé. La position ouverte ou fermée de ce dispositif est clairement identifiable par le personnel d'exploitation et par les services d'incendie et de secours.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé périodiquement. Les résultats de ces essais sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents défauts affectant la ventilation des cabines de préparation et retouche peinture sont asservis à l'arrêt automatique de l'air comprimé sur les pistolets de peinture. »

8.7.3.3.7 Consignes d'évacuation

L'exploitant rédige des consignes claires et précises afin de sensibiliser le personnel au risque d'effondrement de structure du bâtiment en cas d'incendie et de permettre une évacuation rapide et sûre du personnel.

8.8 ATELIER DE REPARATION DE BATTERIES LI-ION – CERBF – BÂTIMENTS NC ET BC2

Les installations et leurs annexes, objet du présent article respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Ces prescriptions sont complétées par celles des articles ci-après.

8.8.1 Comportement au feu des locaux

8.8.1.1 CERBF – bâtiment NC

Les locaux de l'atelier de réparation de batteries au bâtiment NC présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures ;
- murs intérieurs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique de chaque côté des portes ;
- couverture incombustible ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible).

8.8.1.2 Stockage de batteries du CERBF – bâtiment BC2

Les locaux du local de stockage de batteries au bâtiment BC2 a des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

8.8.2 Désenfumage

L'atelier et le local de stockage de batteries au bâtiment BC2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Pour l'atelier CERBF au bâtiment NC :

- Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.
- Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.
- En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment.
- Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
- Les zones de charge des batteries sont désenfumées par un système d'extraction mécanique.

8.8.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée, à l'atelier du bâtiment NC et au local de stockage du bâtiment BC2, de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur, y compris dans les zones de transit, réception et remisage des batteries et des modules de batteries.
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie.
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'arrêt de la charge des batteries est actionnable par un arrêt coup de poing. Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.4 Batteries entrantes dans l'installation

Seules pourront être acceptées les batteries susceptibles d'être réparables et n'ayant pas le statut de déchets à l'arrivée sur le site de Flins.

Aucune batterie défectueuse qualifiée de déchet ne doit être acceptée dans l'installation.

L'installation comporte une aire de réception, à l'intérieur de l'installation.

8.8.5 Registre des batteries entrantes et sortantes

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés toutes les batteries reçues sur le site ainsi que les informations suivantes :

- la date de réception,
- la référence de la batterie,
- la provenance,
- l'état du diagnostic à l'arrivée,
- l'état d'avancement des réparations,
- l'état de la batterie à l'issue des réparations,
- la date d'expédition,
- les coordonnées du repreneur.

Les batteries qualifiées, après analyse, de non réparables techniquement et économiquement sont qualifiées de déchet et répertoriées dans ce registre.

8.8.6 Stockage et traitement

Les batteries de l'atelier CERBF sont stockées dans le bâtiment BC2.

La quantité maximale de batteries stockées dans ce bâtiment ne dépasse pas 15 tonnes.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation latérale des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les batteries sont éloignées des parois des locaux dans lesquels elles sont stockées, ou des autres stockages et activités lorsque le volume n'est pas clos, par une distance de 10 mètres minimum.

Les stockages des batteries sont organisés de façon à éviter les chocs et les chutes de batteries.

Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de réparation des batteries doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Une procédure est mise en place permettant de gérer les batteries et modules retirés des batteries à recycler, notamment les modules de batteries ou batteries endommagés ou défectueux. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries et les batteries défectueux et notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée. La durée de l'entreposage avant enlèvement n'excède pas six mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage.

8.9 BÂTIMENT C

8.9.1 Localisation des activités

Les activités de l'atelier de démantèlement des batteries et de l'atelier de montage des batteries sont réalisées à l'emplacement BT4 du bâtiment C, selon les plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complété susvisé.

Les activités de stockage de pièces de rechange métalliques sont réalisées dans la zone du bâtiment contigüe aux activités de démantèlement de batteries.

8.9.2 Comportement au feu des locaux

8.9.2.1 Atelier de démantèlement de batteries

Les locaux de l'atelier de démantèlement de batteries au bâtiment C présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales décrites dans l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation environnementale du 19 janvier 2024 complétée susvisée.

L'atelier de démantèlement des batteries et de stockage de pièces de rechange métalliques ne sont pas compartimentés.

Les murs des locaux de stockage de batteries au sein du bâtiment C sont REI 120.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation mécaniques des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.9.2.2 Atelier de montage des batteries

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation mécaniques des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.9.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.9.4 Batteries entrantes dans l'installation de stockage et démantèlement de batteries

Seules pourront être acceptées dans l'installation les batteries n'ayant pas un statut de déchets à leur arrivée dans le site de Flins.

8.9.5 Quantités maximales de batteries présentes dans le bâtiment C

Les quantités de batteries présentes dans l'atelier ne dépasse pas les quantités listées dans le tableau ci-après :

Zone	Tonnage de batteries et modules
BT4 - Atelier (assemblage de batteries)	27,2 tonnes
BT4 - Batterie (démantèlement des batteries)	45,77 tonnes
Annexe (C et D) (sarcophage)	5,6 tonnes

8.9.6 Registre des batteries entrantes et sortantes

L'exploitant établit et tient à jour le registre des batteries reçues sur le site, conformément à l'article 8.8.5 du présent arrêté.

8.9.7 Stockage et traitement

Les batteries sont éloignées des parois des locaux dans lesquels elles sont stockées, ou des autres stockages et activités lorsque le volume n'est pas clos, par une distance de 10 mètres minimum.

Les stockages des batteries sont organisés de façon à éviter les chocs et les chutes de batteries.

Les batteries doivent être stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans les sols, des odeurs, ...).

Une procédure est mise en place permettant de gérer les batteries et modules retirés des batteries acheminées vers l'atelier dismantling. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries et batteries défaillants sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée. La durée de l'entreposage avant enlèvement n'excède pas six mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage.

8.9.8 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de 6.3.1 du présent arrêté, les installations du bâtiment C et l'annexe C et D sont dotées :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie ;
- d'un système d'alarme incendie.

L'arrêt de la charge des batteries est actionnable par un arrêt coup de poing.

8.10 BÂTIMENT RA

8.10.1 Activités de fabrication de conteneurs de stockage d'énergie

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont renforcées et complétées par celles des articles ci-après :

8.10.1.1 Comportement au feu des locaux

Les activités de test des conteneurs sont exercées dans un auvent isolé des autres locaux du bâtiment RA par un mur REI 120.

Le stockage de batteries pour l'activité de fabrication de conteneurs de stockage d'énergie est réalisé dans un local du bâtiment RA séparé des autres locaux par des murs REI 120.

8.10.1.2 Quantité maximale de batteries présentes dans le local de stockage de batteries du bâtiment RA

La quantité de batteries présentes dans le local de stockage de batteries de l'atelier de fabrication de conteneurs de stockage d'énergie ne dépasse pas 6,5 tonnes.

8.10.1.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des autres dispositions en vigueur, et notamment celles de 6.3.1 du présent arrêté, les installations du bâtiment RA sont dotées dans le cadre de l'accueil de nouvelles activités ICPE :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme et d'alarme incendie ;
- d'un système d'alarme incendie.

8.11 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Arrêté du 3 août 2018 aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont renforcées et complétées par celles des articles ci-après :

8.11.1 Dispositions applicables aux chaufferies LH, B et S

8.11.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les locaux abritant les installations sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers.

8.11.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;

- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés d'ouvrants en façade permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

8.11.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.11.1.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des installations est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

8.11.1.5 Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.11.1.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

8.11.1.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils sont équipés d'un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de la température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.11.1.8 Détection de gaz. - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. La détection de gaz, au-delà de 30 % de LIE, déclenche une alarme retransmise vers le PC Sécurité de l'usine.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.11.1.9 Exploitation. – Entretien

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

8.11.1.10 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Quatre extincteurs de classe 55 B ou 233 B au moins sont installés par bâtiment. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

8.11.1.11 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

8.12 BÂTIMENT K – stockage de matières plastiques et élastomères non alvéolaires

8.12.1 Risques accidentels

Les éléments de construction du local préparation des matières plastiques doivent présenter au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- plancher bas incombustible,
- plancher haut coupe-feu 2 heures,
- paroi verticale coupe-feu 2 heures.

Le mur de façade du local doit être en matériaux coupe-feu de degré 2 heures sur toute la longueur attenante aux silos de stockage des matières plastiques et jusqu'à 6 mètres au moins de la paroi de ces derniers ; le reste du mur de façade est en matériaux pare-flamme 1 h 30. Dans le cas où il existe des châssis vitrés mobiles, leur fermeture doit pouvoir être commandée de l'extérieur du bâtiment.

Les parois verticales perpendiculaires à la façade doivent déborder de 0,50 m par rapport au mur extérieur de celle-ci sauf si les parois comportent sur une longueur totalisée de deux mètres un ou deux « retours » coupe-feu 2 heures ne comportant aucune ouverture.

Le plancher haut du local ne doit pas être utilisé pour un stockage ou une activité quelconque.

Le bâtiment est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Il est notamment équipés d'une installation fixe d'extinction automatique et d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Une distance libre de minimum 10 mètres est respectée entre la déchetterie située au sud du bâtiment K et le bâtiment K.

8.12.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.12.3 Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

8.12.4 Organisation du stockage

La surface du local de stockage est inférieure à 5 000 m². En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

8.12.5 Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à

flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisée dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

8.12.6 Moyens de secours contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Au niveau du bâtiment K, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61213) et au moins un poteau d'incendie de 2 x 100 mm normalisé (NFS 61-213), ce dernier étant implanté à moins de 100 mètres du bâtiment.

L'ensemble du bâtiment est protégé par une installation fixe d'extinction automatique à eau , conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur.

8.13 Installation de compactage des tôles (proximité du bâtiment K)

8.13.1 Caractéristiques des effluents liquides

Les rejets liquides proviennent du ruissellement des eaux pluviales, au niveau de l'activité de compactage des tôles. Ceux-ci sont susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures provenant des tôles et font l'objet d'un pré-traitement via un débourbeur déshuileur avant d'être rejetés au réseau des eaux pluviales de l'établissement.

Les caractéristiques des eaux pluviales doivent respecter les valeurs maximales précisées à l'article 3.3.2 du présent arrêté et font l'objet d'analyses comme prévu par les dispositions de l'article 3.4.1 du présent arrêté.

8.13.2 Traitement des effluents

Le débourbeur déshuileur est dimensionné de telle sorte qu'il assure un traitement efficace des eaux pluviales collectées sur l'aire de rétention de l'activité de compactage des tôles, compte tenu des pluies décennales.

Le débourbeur déshuileur est régulièrement entretenu, au moins annuellement, et les documents justificatifs tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'entretien de cette installation est intégré dans le plan de maintenance préventive de l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures du site.

En cas de dysfonctionnement des débourbeurs déshuileurs, toutes les mesures sont prises afin que les eaux chargées en hydrocarbures ne puissent s'écouler et les actions correctives effectuées dans les meilleurs délais.

8.13.3 Prévention de la pollution des eaux souterraines

L'ensemble des installations de l'activité de compactage des tôles est implanté sur une aire étanche dont les caractéristiques, notamment la perméabilité, assurent une protection efficace des eaux souterraines. Un contrôle de l'imperméabilisation est effectué tous les ans. Si ce contrôle est négatif, l'exploitant procède aux réparations des éventuelles fissures et en informe l'inspection des installations classées.

8.14 BÂTIMENT L – stockages de matières combustibles – rubrique 1510

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Le bâtiment L est considéré comme installation existante vis-à-vis de l'article 2 de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné.

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux stockages du bâtiment L sont complétées par celles de l'article ci-dessous.

8.14.1 Moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment L

Le bâtiment L est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

8.15 BÂTIMENT RD - Stockage de substances toxiques liquides

8.15.1 Risques accidentels

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres ou mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les stockages avoisinants, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur du stockage en feu.

Le bâtiment est isolé de plus de 10 mètres des autres installations du site. L'accès au bâtiment est limité uniquement aux personnes autorisées.

8.15.2 Règle de stockage

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

8.15.3 Désenfumage

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.15.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, interne vis-à-vis des

produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

8.15.5 Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 5 mètres dans le bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins 1 mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

8.15.6 Détection de gaz

En cas de manipulation/ transvasement de produits chimiques inflammables, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties des locaux présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée d'installer des détecteurs de gaz compte tenu de la nature des gaz ou des vapeurs toxiques, une étude de dangers devra être transmise dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté démontrant que des mesures compensatoires permettent de prévenir les risques accidentels en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

8.15.7 Stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

8.16 STOCKAGE D'ÉNERGIE DANS DES CONTENEURS DE BATTERIES LITHIUM-ION – FERME DE BATTERIES – RUBRIQUE 2925-2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Pour la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables à ces installations sont renforcées et complétées par celles des articles ci-après.

8.16.1 Définitions

Poste Domino : poste de livraison d'interface au réseau de distribution d'énergie, contenant des cellules haute tension et un transformateur HTA/BT.

Conteneur : structure métallique contenant les modules de batteries stockés en salle de batteries et une salle de conversion de puissance transformant un courant alternatif en courant continu.

Module : groupe de batteries connectées ensemble en série et/ou en parallèle avec ou sans dispositif de protection et circuit de surveillance.

8.16.2 Règles d'implantation et d'aménagement

Les conteneurs abritant les modules de batteries sont installés à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situés au niveau du sol. Toute activité au-dessus ou au-dessous d'un conteneur est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs conteneurs.

Chaque conteneur est distant d'au moins 5 mètres avec tout autre conteneur.

8.16.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès à la zone où sont implantés les conteneurs.

Cette zone est clôturée par un grillage.

8.16.4 Accessibilité

L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de la zone où sont implantés les conteneurs aux engins des services d'incendie et de secours. Au moins deux zones opposées au niveau de la clôture de la zone où sont implantés les conteneurs sont maintenues dégagées en permanence afin de permettre le stationnement des engins des services d'incendie et de secours.

Ces zones ainsi que les voies engin permettant de les desservir sont aménagées de manière à ce que les eaux d'extinction n'y stagnent pas.

8.16.5 Conception de l'atelier de charge

Les conteneurs contiennent chacun :

- Une salle de stockage avec :
 - des modules batteries Li-ion et des organes électriques de protection et de déconnexion ;
 - un système de détection d'incendie et extinction automatique contre le feu électrique à base de gaz inerte ;
 - un système d'extinction à eau, comme décrit à l'article 8.16.8
 - un dispositif de gestion de la température et de contrôle de l'hygrométrie
 - un bouton d'arrêt d'urgence manuel, comme décrit à l'article 8.16.6
- Une salle de conversion de puissance avec un bouton d'arrêt d'urgence manuel comme décrit à l'article 8.16.6.

Ces dispositifs sont conçus pour fonctionner même en cas d'intempérie (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs) et disposent de protections appropriées.

L'exploitant prend toutes les dispositions lui permettant de suivre la température des batteries à l'intérieur du conteneur et pour détecter les défaillances du système de gestion de la température.

8.16.6 Conception des équipements de charge

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque conteneur et au niveau même de l'installation.

Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés :

- au droit de la zone où sont implantés les conteneurs et à l'intérieur de la zone haute tension et de la zone basse tension du poste domino (cette commande déconnecte l'ensemble du site de stockage) ;
- à l'intérieur de la salle de conversion (cette commande déconnecte uniquement le conteneur).

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La charge des batteries est interrompue en cas d'atteinte de leur limite de tension.

En cas d'écart entre la tension mesurée par l'automate de charge des batteries et la tension des batteries, la charge est interrompue.

8.16.7 Remisage des batteries

Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules des batteries retirés des conteneurs, notamment les modules de batteries endommagés ou défectueux. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries retirés des conteneurs, et notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée. La durée de l'entreposage avant enlèvement n'excède pas 6 mois. Une protection permet d'éviter l'introduction d'eau au sein des batteries. L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage.

8.16.8 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

a) Chaque conteneur dispose de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation.

b) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction automatique contre le risque de feu électrique, à base de gaz inerte en quantité suffisante pour appauvrir le conteneur en oxygène (moins de 13 % d'oxygène), ou tout autre système d'efficacité équivalente. En cas de déclenchement des capteurs de fumées, le système est automatiquement mis en œuvre ;

c) Chaque conteneur dispose d'un système d'extinction par aspersion, répondant aux caractéristiques suivantes :

- le dispositif permet la dispersion d'eau en salle de stockage et en salle de conversion ;
- le raccordement du système de refroidissement à l'alimentation en eau est positionné dans un endroit accessible et il est signalé ;
- le système est utilisable en période de gel ;

En cas d'apparition de fumées ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation.

d) Le poste domino dispose de capteurs de détection de fumées. En cas d'apparition de fumées, ou de dysfonctionnement des capteurs, l'alarme est transmise au poste de contrôle et des dispositifs d'alerte sonore et visuels sont déclenchés au niveau du conteneur. Il est équipé d'un dispositif de déconnexion automatique de la puissance électrique et d'un extincteur CO₂.

e) Des plans des lieux, notamment les schémas de l'installation et de l'intérieur des conteneurs, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les eaux de refroidissement ou d'extinction sont évacuées du conteneur durant la phase de refroidissement ou d'extinction, de sorte à éviter la génération d'hydrogène par hydrolyse de l'eau, lorsque les batteries sont immergées dans l'eau.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre. En cas de raccordement manuel du système d'aspersion à alimentation en eau, des exercices sont effectués annuellement. Les résultats des contrôles et des exercices sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins un appareil respiratoire isolant (ARI), accessible en toute circonstance est situé à proximité de l'installation.

8.17 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS – RUBRIQUE 1435

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des installations de distribution de carburants, sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.17.1 Implantation des stations-service

La distance de 19 mètres est observée entre les installations et les limites de l'établissement. Les distances observées entre les stations-service Ni-NH et RC avec les autres installations du site sont conformes aux conclusions de l'étude de dangers.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les stations-service Ni-NH et RC dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

8.17.2 Installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

8.17.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et sont a minima protégées conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.17.4 Rejets des effluents aqueux

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, conforme à la réglementation en vigueur à la date de son installation. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé, curé et nettoyé par une société spécialisée au minimum deux fois par an. Le contrat d'entretien et les bons de passage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Après chaque gros orage, le personnel compétent vérifie que le séparateur d'hydrocarbures n'est pas encrassé et si nécessaire, fait intervenir la société de nettoyage spécialisée.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites du point de rejet n°2 pour la station Ni-NH et du point de rejet général pour la station RC définies au chapitre 3.2 du présent arrêté préfectoral.

Lors des opérations de dépotage ou en cas de pollution accidentelle, la zone de distribution et de dépotage est isolée par une vanne de barrage manuelle.

8.17.5 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

8.17.6 Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

8.17.7 Réservoirs

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

8.17.8 Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Les dispositions des articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.2.1 à 6.1.2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé s'appliquent à l'installation dans les conditions énoncées dans ces articles.

8.18 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des réservoirs enterrés de liquides inflammables, sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des dispositions de l'article 6.1.3.1 du présent arrêté qui leur sont également applicables.

8.18.1 Plan d'implantation des installations

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

8.19 RESERVOIRS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des réservoirs enterrés de liquides inflammables, sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, notamment de :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

et des dispositions de l'article 6.1.3.1 du présent arrêté qui leur sont également applicables.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

8.19.1 Implantation

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 30 mètres des limites de propriété.

Les distances entre réservoirs « aériens » ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

8.19.2 Installation électrique

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi

qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

8.19.3 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à + 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

8.19.4 Détection et protection contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur. Elle est équipée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

8.19.5 Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs sont munis de jauges de niveau.

8.19.6 Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de

transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

8.19.7 Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

8.19.8 Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

8.19.9 Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

8.19.10 Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

8.19.11 Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.20 REFROIDISSEMENT EVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR – RUBRIQUE 2921

Les installations et leurs annexes, objet du présent article, respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.21 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS – RUBRIQUES 2925-1 et 2925-2

Les installations et leurs annexes, objet du présent article, respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)", sans préjudice des dispositions applicables aux installations spécifiquement désignées dans le titre 8 du présent arrêté.

8.22 INSTALLATIONS STOCKANT OU METTANT EN ŒUVRE DE L'HYDROGENE – RUBRIQUE 4715

Les installations et leurs annexes, objet du présent article, respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables, notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Ces prescriptions sont complétées par celles des articles ci-après.

8.22.1 Règles d'implantation – stockage d'hydrogène

L'hydrogène gazeux est stocké dans une zone grillagée à l'air libre à une distance de 10 mètres du bâtiment PF et de 25 m des limites de propriété.

8.22.2 Règles d'implantation – tuyauteries d'hydrogène et raccords

Les tuyauteries sont implantées au minimum à 10 mètres des limites du site.

8.22.3 Comportement au feu de l'électrolyseur

Le conteneur abritant l'électrolyseur est constitué de parois REI60.

8.22.4 Désenfumage de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

Les locaux de plus de 2000 mètres carrés de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont divisés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1000 mètres carrés. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est adaptée aux risques particuliers de l'installation.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

La surface libre totale des amenées d'air frais est au moins égale à la surface utile des évacuations de fumées.

8.22.5 Ventilation de l'électrolyseur

La ventilation du compartiment procédé de l'électrolyseur fonctionne en permanence. En cas de défaillance de la ventilation, le process est arrêté et les réseaux d'hydrogène sont purgés.

Un deuxième système de ventilation se déclenche en fonction de la température intérieure du conteneur abritant l'électrolyseur. L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de température.

8.22.6 Exploitation-entretien – surveillance de l'exploitation de l'électrolyseur

Lorsque la température ambiante dépasse 40°C, l'installation est automatiquement mise à l'arrêt.

8.22.7 Exploitation-entretien – vérification des lignes annexes

Des substances inflammables ou comburantes ne sont pas stockées à proximité immédiate de l'électrolyseur.

8.22.8 Détection automatique d'incendie de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

La détection automatique d'incendie actionne une alarme sonore et visuelle le cas échéant perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette alarme a une autonomie minimale de 5 minutes.

En cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie en dehors des heures d'exploitation, un report d'alarme avertit le personnel désigné à lever le doute quant à l'existence d'un sinistre et sa localisation.

8.22.9 Éclairage de sécurité de l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

Un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours est présent dans le bâtiment.

8.22.10 Détection de gaz dans l'atelier d'assemblage de piles à combustibles au bâtiment PF

L'arrêt de l'alimentation en hydrogène de l'atelier est asservi à la détection d'hydrogène lorsque la concentration d'hydrogène mesurée par les détecteurs présents dans l'installation dépasse la valeur seuil fixée (25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité)) et à la détection de flamme. Des détecteurs de flamme et d'hydrogène sont présents dans chaque banc de test de piles à combustible.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de l'hydrogène.

8.22.11 Détection de gaz - électrolyseur

Des détecteurs d'hydrogène et d'oxygène sont mis en place à l'intérieur du conteneur abritant l'électrolyseur, dans les parties présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Une alarme visuelle se déclenche à l'extérieur du conteneur avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, lorsque la concentration d'hydrogène mesurée par les détecteurs dépasse la valeur seuil fixée (25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité)). L'arrêt du système et de la ventilation est asservi à la détection d'hydrogène.

Une alarme visuelle se déclenche à l'extérieur du conteneur avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, lorsque la concentration d'oxygène mesurée par les détecteurs dépasse la valeur seuil fixée (23 % en concentration). L'arrêt du système est asservi à la détection d'oxygène.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de l'hydrogène et d'oxygène.

8.22.12 Arrêt d'urgence

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de l'électrolyseur et de l'ensemble de l'installation à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

Les tuyauteries d'alimentation en hydrogène gazeux sont munies de vannes automatiques à sécurité positive asservies au dispositif d'arrêt d'urgence et doublées de vannes manuelles.

Chaque banc de test de piles à combustible est équipé d'une commande permettant de couper le système d'alimentation en hydrogène.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.22.13 Eau – prélèvements

Le raccordement de l'électrolyseur au réseau de distribution d'eau potable de l'usine est muni d'un dispositif anti-retour.

Ce dispositif est vérifié régulièrement et entretenu et fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.22.14 Eau – rejets

L'exploitant met en place les mesures préconisées dans l'étude technico-économique transmise par courrier du 26 avril 2024 pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue de réduire la consommation nette d'eau potable de l'électrolyseur selon l'échéancier transmis par courrier du 14 juin 2024.

8.22.15 Bruit et vibrations

La puissance sonore du dry-cooler de l'électrolyseur ne dépasse pas 89 dB(A) lorsqu'il est en fonctionnement.

8.22.16 Stockage et utilisation de semi-remorques de stockage d'hydrogène

Le stockage et l'utilisation des semi-remorques de stockage d'hydrogène est interdit.

Une dérogation peut être accordé, après avis de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant, qui comporte au minimum une analyse des risques et une étude de vulnérabilité du bâtiment PF vis-à-vis des effets thermiques et des effets de surpression de 25 mbar et 50 mbar. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.

8.22.17 Circulation sur la rue n°1 longeant la Seine

En cas d'évènement pouvant présenter un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les deux barrières présentes à la rue n°1 longeant la Seine sont baissées afin d'interdire l'accès aux personnes à la portion de route au droit de la zone du bâtiment P, PF.

Une procédure est rédigée dans ce sens et est annexée au plan d'opération interne défini à l'article 6.3.2.3.

L'exploitant affiche les risques associés à la circulation par cette rue et des éventuelles restrictions de circulation sont affichés en caractères apparents à proximité des accès.

9 DOCUMENTS ET ETUDES À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le tableau ci-dessus récapitule les études et documents à transmettre à l'inspection et les délais associés pour la remise de ces éléments. Les éléments relatifs à l'autosurveillance des émissions ne sont pas repris dans le présent tableau.

Référence du présent arrêté préfectoral (articles de l'annexe des prescriptions applicables)	Étude ou document à transmettre	Délai pour la transmission à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.4.2 et Article 1.4.3 (bâtiments B ; BC1, C et gare CPL, D, DB2)	ATTES-SECUR relatives aux activités relevant de ces rubriques ICPE arrêtées définitivement (3670-2, 4331-2, 4510-2, 4718-1 et 4422)	3 mois (bât B et BC1) 6 mois (bât C et gare CPL, D, DB2)
Article 1.4.2 et Article 1.4.3 (bâtiment B)	Diagnostic et plan de gestion en découlant pour le bâtiment B	6 mois
Article 1.4.3	Bilan relatif à la mise en sécurité de l'installation de cogénération	6 mois
Article 1.4.3	ATTES-SECUR et autres documents prévus aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement	6 mois
Article 1.8	Interprétation de l'état des milieux	12 mois
Article 2.2.2.1.1	Éléments relatifs au calcul du débit requis dans la MTD 3 pour les grandes installations de combustion	3 mois
Article 2.2.2.1.2	Éléments relatifs aux flux de polluants pour les paramètres non suivis en continu pour les autres installations de combustion du site (bât LH, S, B)	3 mois et 6 mois
Article 2.5.1	Proposition de périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution n° 2012/249/UE du 07/05/12 concernant la détermination	6 mois

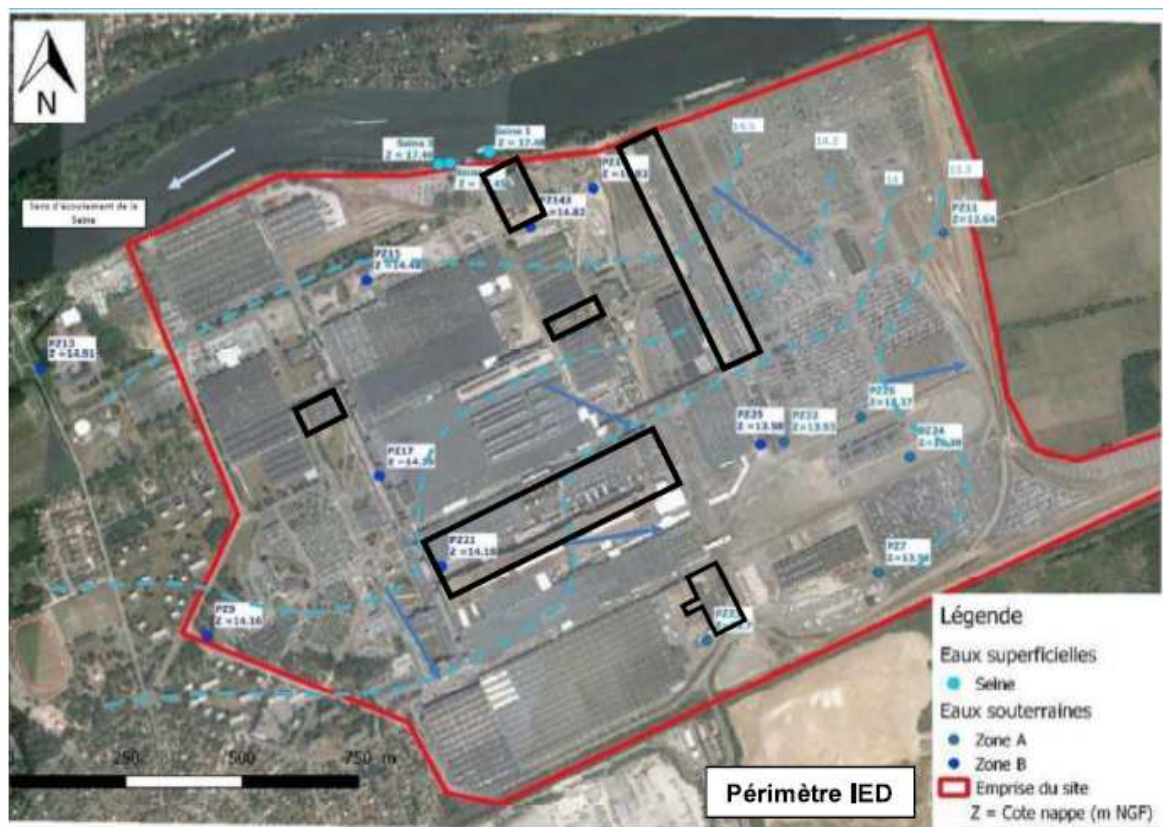
Référence du présent arrêté préfectoral (articles de l'annexe des prescriptions applicables)	Étude ou document à transmettre	Délai pour la transmission à compter de la notification du présent arrêté
	des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.	
Article 2.5.1	Plan de gestion des périodes de démarrage et d'arrêt	6 mois
Article 3.2.2.2.1	Bilan de fonctionnement de la station physico-chimique du bâtiment B	6 mois à compter de l'atteinte du régime nominal de fonctionnement.
Article 3.2.2.2.2	Analyse de conformité au SDAGE Seine-Normandie	6 mois
Article 4.1	Bilan commenté de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de leur suivi, conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.	12 mois ; Tous les 5 ans
Article 6.1.1.1	Vérification, par un organisme compétent de l'adéquation du système de désenfumage et de l'état de fonctionnement des systèmes de désenfumage présents dans les bâtiments.	12 mois
Article 6.1.1.1.1	Étude technico-économique d'amélioration des installations de désenfumage des bâtiments	9 mois, remise de l'échéancier sous 5 mois (au lieu de 2 mois)
Article 6.1.2	Recensement de l'accessibilité des bâtiments aux services de secours	6 mois (à transmettre également aux services d'incendie et de secours – SDIS 78)
Article 6.1.3	Inventaire et plan d'actions concernant les réservoirs enterrés de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de	6 mois (à transmettre également à l'ARS-DD78)

Référence du présent arrêté préfectoral (articles de l'annexe des prescriptions applicables)	Étude ou document à transmettre	Délai pour la transmission à compter de la notification du présent arrêté
	point éclair compris entre 60° C et 93° C	
Article 6.3.1.1	Étude technico-économique amélioration des capacités de défense extérieure contre l'incendie – sources pérennes	9 mois
Article 6.3.1.2	Résultats de la qualification et vérification des systèmes d'extinction automatique	9 mois (à transmettre également aux services d'incendie et de secours – SDIS 78)
Article 8.1.1	Étude technico-économique limitation des risques de propagation d'un incendie du bâtiment B aux bâtiments proches (C et D notamment) par la couverture de toiture	9 mois
Article 8.3.1 -III	Étude technico-économique risques de propagation d'incendie au bâtiment OA	5 mois

Annexe I : plan du réseau des piézomètres de surveillance, vue d'ensemble



Annexe II : plan du réseau des piézomètres de surveillance, identification zone A et zone B :



Note : l'esquisse piézométrique représentée ci-dessus correspond à une période de crue de la Seine